1045

1079

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-35825/fragment/page=0002

10

Jacques
Drake

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-35825/fragment/page=0004

Mackworth, Humphrey

LA DEFENSE DES DROITS DES COMMUNES D'ANGLETERRE,

Par un Membre de la Chambre des Communes.

Quod omnes tangit, ab omnibus tractari debet.
Amicus Plato, amicus Socrates, sed magis amica veritas, & Patria.

Traduit sur l'Original Anglois.

A ROTTERDAM,
Chez REINIER LEERS,
MDCCII.

AU ROI.

SIRE,

CE n'est pas sans raison que les fideles sujets de V. M. sont si sensibles à la gloire, & au bonheur qu'ils possedent, en ces deux circonstances si extraordinaires, à savoir en l'Excellence de leur Roi, & en l'Excellence de leur Gouvernement.

La premiere s'est pleinement manifestée à tout l'uni-

vers, par les grandes & glorieuſes actions de V. M. Et la derniere ſe conçoit plus aiſément par ſes heureux effets, que par ſon propre établiſſement. C'eſt pour cela que l'on en met au jour une claire & courte expoſition, ſous la protection de V. M. dans l'eſperance que cet amour que le peuple d'Angleterre en general a toûjours conſervé pour la Perſonne Royale de V. M. pourra s'étendre auſſi ſur la conſtitution du Gouvernement.

L'on a remarqué ſous les premiers Regnes qu'il y avoit de deux ſortes de perſonnes dans le Royaume, que l'on diſtinguoit ordinairement, en nom-

nommant les unes, le Parti de la Cour, *& les autres*, le Parti de la Contrée. *Mais lors que l'on venoit à comparer leurs ſentimens avec leurs actions, on ne trouvoit point d'autre difference entr'eux ſinon*, Que ceux d'un parti étoient très-affectionnez pour le Roi, & pour eux-mêmes; & ceux de l'autre, pour leur Roi, & pour leur Contrée.

Mais enfin l'experience de tous les tems a fait connoître la verité de la premiere propoſition contenuë dans ce petit Traitté, que dans tout Etat Monarchique il eſt abſolument neceſſaire pour le bien commun, de maintenir une bonne intelligence entre le Roi

& le peuple. *Et que jamais aucun Roi d'Angleterre n'eſt parvenu au faîte de la Grandeur & de la Gloire, que celui qui, comme V. M. eſt devenu* le Prince de ſon peuple; *ni de peuple heureux que celui qui, comme les ſujets de V. M. a toûjours conſervé* une cordiale obeïſſance à ſon Prince. *Je ne puis donc, ce me ſemble, faire une entrepriſe plus agreable à la Nation d'Angleterre, que de faire connoître à la poſterité*, cette heureuſe union qui ſe trouve aujourd'hui dans le Royaume: *& je ne puis me ſervir d'un moyen plus propre pour parvenir à ce but important, que de convaincre tout le monde*

de de ce principe, que le bonheur & la prosperité tant du Prince que du peuple, dependent entierement de la presente constitution du Gouvernement.

Au reste, SIRE, *l'Auteur soumet avec humilité, le succés de cet Ouvrage à la Royale Protection de V. M. afin que ses* sinceres *efforts pour le bien public, ne puissent être blâmez pour aucune mepriſe involontaire, ni pour aucun defaut de charité &* d'amour pour le Gouvernement Royal; *& qu'il ait l'honneur de se mettre au nombre de ceux qui sont entierement devouëz aux veritables interêts de leur* Roi, *& de leur*

Patrie : *c'eſt la plus grande ambition de celui qui eſt*,

SIRE,

de Votre Majeſté

Le très-humble, très-obeïſſant,
& très-fidele ſujet & ſerviteur,

HUMPHREY MACKWORTH.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-35825/fragment/page=0012

A NOSSEIGNEURS

Spirituels & Temporels assemblez en la Chambre haute de ce Parlement.

MESSEIGNEURS,

L'excellence du Gouvernement d'Angleterre, tant par raport au Roi, que par raport aux Seigneurs & Communes du Royaume, est un sujet digne de la plus serieuse attention: & j'ai cru, comme membre de la Chambre des Communes, que je ne pouvois donner un titre qui convint mieux à ce petit Traitté, que celui de *la deffense des Droits des Communes d'Angleterre*: quoique je n'aye

pas manqué, dans toutes les occasions, de maintenir les Droits de Vos Seigneuries; & que je ne croye pas avoir varié dans mes sentimens, ni m'être écarté de la grande regle que j'ai posée comme necessaire au salut commun, qui est *de tenir égale la balance de la constitution du Gouvernement.*

J'espere donc que mes bonnes intentions pour le bien general, porteront Vos Seigneuries à me pardonner les erreurs, ou fautes de jugement que je pourrois avoir faites, puis que je n'ai point outrepassé volontairement les bornes des loix & de la raison, ni avancé aucune proposition, que je n'aye cruë très-

très - ſincerement neceſſaire pour la conſervation des Droits de Vos Seigneuries, & de la Chambre dont j'ai l'honneur d'être membre, & où j'eſpere m'être toûjours acquitté de mon devoir, avec tout le reſpect que je dois à Vos Seigneuries, auſſi bien qu'avec la ſoumiſſion & la fidelité que je dois à mon Roi, & à mon païs.

Dans cette diſpoſition, & prêt de changer de ſentimens, quand on m'aura fait connoître mon erreur par de bonnes raiſons, ne cherchant autre choſe que le bien public, & une parfaite union dans ce Royaume, je prens la liberté de me dire, avec tout le reſ-

pect, & toute la soumission duë à Vos Seigneuries,

MESSEIGNEURS,

Vôtre très-humble & très-obeïssant serviteur,
HUMPHREY MACKWORTH.

A L'ORATEUR,

Et à tous les honorables Chevaliers, Citoyens & Bourgeois de la Chambre des Communes de ce Parlement.

MESSIEURS,

Ce petit Traitté de *la defense des Droits des Communes*

nes d'Angleterre, doit naturellement demander votre faveur & votre protection, puis que vous étes les genereux defenſeurs de votre Patrie, & que vous repreſentez le Peuple dont les Droits y ſont maintenus.

L'Auteur eſpere de votre bonté ordinaire, que vous recevrez favorablement cet Ouvrage, & que ſes droites intentions pour le ſervice du public, ſuppléeront aux defauts qui s'y pourroient rencontrer: & comme il n'a rien affecté dans cette occaſion que le ſeul interêt de ſa Patrie, il a lieu de croire tout au moins, qu'un *ſi noble ſujet* ne pourra ſouffrir aucune atteinte ſous cette reſtriction, vu principalement le peu de tems

qu'il a eu pour un travail de cette nature, auſſi bien que ſon defaut de capacité pour en parler d'une maniere qui reponde au poids, & à la dignité de la matiere.

Mais enfin puis qu'il falloit quelque choſe de ſemblable dès à preſent, pour donner une droite intelligence d'une matiere ſi importante, & pour conſerver cette union ſi abſolument neceſſaire en Angleterre pour le bien commun du Roi, & du Royaume, il eſpere que ce foible temoignage de ſon devoir ſera reçu favorablement, en attendant un Ouvrage plus parfait. Et comme il a toûjours eû une grande veneration pour chaque partie de la conſtitu-

tion

tion du Gouvernement, & entr'autres, pour l'honorable Assemblée de la Chambre des Communes, établie par la sagesse de nos Ancêtres, *comme le grand Boulevard des Droits, & des Libertez du Peuple d'Angleterre*; il s'assûre qu'il n'y a point de veritable Anglois qui ne fasse tous ses efforts pour la conservation de ces mêmes Droits, & pour en donner une parfaite intelligence, avec un zêle aussi desinteressé qu'a fait celui qui est

MESSIEURS,

Vôtre très-humble & très-obeïssant serviteur.

HUMPHREY MACKWORTH.

PRE-

LOrs que la meſintelligence ſe met par malheur entre deux perſonnes, ou deux communautez, qui tendent à un même but, qui eſt le bien public, *& dont le principal interêt conſiſte dans l'union & la concorde, qui ſont les ſeuls moyens de parvenir à ce but, & de ſe conſerver eux-mêmes, il eſt évident que ce ne peut être que par quelque bevuë, ou quelque mal entendu de part, ou d'autre; &* que celui qui en peut convaincre l'un, rend un bon office à tous les deux.

J'eſpere donc, que ces obſervations que je donne au public, contribuëront, en quelque maniere, à cette mutuelle ſatisfaction; car comme il n'y a que les malheureuſes diviſions qui ſoient capables de ruiner l'Angleterre, il n'y a auſſi qu'une heureuſe union, qui ſoit capable de la conſerver.

Divi-

Divide & impera, *Gouverner par partis, & par factions, est une maxime propre pour le Gouvernement arbitraire, mais non pas pour un Gouvernement bien reglé. Le contraire a toûjours été observé en Angleterre, ensorte que quand toutes les parties, & particulierement celles de l'Autorité legislative, ont été unies, & inseparables, la Nation a toûjours été trouvée indomptable.*

Il est certain que dans la conjoncture presente des affaires, on ne peut agir plus utilement pour le Roi de France, qu'en fomentant des animositez en Angleterre: & que rien ne peut être plus contraire à l'interêt de la France, qu'une heureuse concorde. Puis donc que nous semblons tous conteſter, à qui fera paroître plus de fidelité pour le Roi, & plus de zêle contre la France, j'espere que nous ferons connoître par nos actions la sincerité de nos intentions, en faisant tout ce qui peut

être le plus agreable à S. M. & le plus humiliant pour la France; ſelon cette belle expreſſion de ſa Majeſté même, que nous devons être unis entre nous, rien n'étant plus capable de contribuer à nôtre ſûreté au dedans, & de nous rendre plus conſiderables au dehors.

Ainſi laiſſons à part les interêts particuliers, lors qu'il s'agit de l'interêt public; ne conſiderons pas tant qui ſont les principaux Miniſtres d'Etat, ſoit modernes, ſoit anciens, que s'ils repondent à la confiance que l'on a en eux, & s'ils s'acquittent des devoirs auſquels leurs charges les engagent, pour le bien commun du Roi, & du Peuple.

Un Conſeiller d'Etat, ou autre Officier de Juſtice, ne doit pas être eſtimé, parce qu'il eſt fidele à l'un, ou à l'autre parti; mais parce qu'il eſt juſte & équitable envers tous ſans partialité, & parce qu'il eſt fidele au Roi, & au Royau-

Royaume : *& je puis dire hardiment, ce qui se confirme par une experience continuelle de tous les tems, que celui qui est faux & ingrat envers son Createur, ne peut jamais être sincere* envers son Roi, & envers sa Patrie.

Celui qui n'a pas assez d'intelligence pour reconnoître une toute-puissance dans toutes les œuvres merveilleuses de la creation ; ou qui en auroit assez pour cela, mais cependant qui vit dans une perpetuelle defiance de ce même pouvoir, & dans une habitude volontaire du peché & de la debauche ; celui qui denie une Divine Providence, & celui qui l'avouë, avec l'étenduë de tous ses devoirs, & qui agit cependant comme s'il les avoit entierement oubliez, sont également indignes de toute confiance, & de tout honneur de la part du Roi, & incapables de contribuër à la sûreté des peuples.

Il est très-certain que les bonnes qua-

qualitez qui rendent un homme digne de la faveur, ſont les mêmes qui le rendent capable, & le font ſouhaitter d'en avoir de la reconnoiſſance : & qu'au contraire les mauvaiſes qualitez qui rendent un homme indigne de la faveur, ſont les mêmes qui le rendent ingrat tant envers le Roi, qu'envers ſa patrie.

Un Miniſtre doit toûjours être ſuſpect, lors qu'il tâche de rejetter ſes propres fautes ſur la ſacrée perſonne de ſon Prince, & de ſe mettre à couvert des traits de la Juſtice, par une fatale diviſion dans ſon païs.

Mais ſuppoſons les fautes des Miniſtres telles que l'on voudra, elles ne peuvent être plus grandes par raport aux Puiſſances de la terre, que les crimes des autres hommes le ſont à l'égard de Dieu : & par tant il eſt du devoir d'un chacun de pardonner aux autres, comme il voudroit qu'il lui fût pardonné,

donné, c'est-à-dire sous la même condition de repentance & d'amendement.

Mais si un grand Ministre est en faute, & persiste dans son erreur: s'il entreprend de rompre la constitution du Gouvernement, & soutient son action comme legitime; & s'il tâche d'établir un prejugé pour la posterité, qui tende à la ruïne & à la destruction de son païs natal, comment un tel homme peut-il dans son impenitence, esperer le pardon de la part de Dieu, ou des hommes?

Le but de cet Ouvrage est donc premierement, de faire connoître quelle est la constitution du Gouvernement d'Angleterre par rapport au Roi, & par rapport aux Seigneurs, & aux Communes; & par ce moyen d'encourager tous les veritables Anglois, de quelque rang & qualité qu'ils soient, à en faire le cas qu'ils doivent, & à en cherir la conservation comme de la pru-

prunelle de leurs yeux, selon que le requiert la nature & l'excellence d'une choſe de laquelle dependent l'honneur & la ſûreté du Roi, & le ſoutien des Droits & Libertez de tout le Peuple d'Angleterre.

En ſecond lieu il ſervira d'une humble, & douce Remontrance aux grands Officiers & Miniſtres d'Etat, qui ſe trouveront intereſſez, en quelque tems que ce ſoit, dans l'adminiſtration des affaires publiques, ſans perdre le reſpect qui leur eſt dû, de ne point choquer cette heureuſe conſtitution; ou ſi cela leur arrive, comme les plus grands hommes ſont ſujets à manquer, ils cherchent à s'excuſer plutôt qu'à juſtifier leurs fautes, & à pallier leurs erreurs, pour ſe procurer l'impunité au prix de la ruine de leur patrie.

En troiſiéme lieu, pour montrer quel eſt le pouvoir & la maniere de proceder des Seigneurs, & des Communes, au ſujet des accuſations,

& comment ils se supportent mutuellement pour leur commune sûreté; & pour en former une bonne intelligence, & continuer l'union entre les deux Chambres.

Ensuite l'on a remarqué que le but principal de celui qui parle, & qui écrit, doit être de faire entendre aux autres ce qui est dit, & écrit, & par ce moyen de les convaincre de la verité que l'on veut demontrer.

Plusieurs choses deviennent claires, quand on les exprime clairement, qui autrement demeurent obscures & mysterieuses.

Quand donc l'intention d'un Auteur est de faire du bien aux autres, & non de s'attirer des loüanges, & des applaudissemens, il s'étudie plutôt à persuader qu'à plaire: & plutôt à faire ensorte qu'une verité qui lui paroît évidente, paroisse de même aux autres, qu'à amuser son lecteur de discours inutiles.

Mais

Mais il faut avouër aussi, que c'est un grand bonheur d'avoir à traitter d'une telle constitution de Gouvernement, qui n'a point besoin d'autre avantage que d'un simple recit de sa dignité & de son excellence, & qui par consequent est plus proportionnée au peu de capacité de l'Auteur.

Et si par malheur il s'est trompé en quelques circonstances, ce qui n'est pas impossible, il aura de l'obligation à ceux qui voudront le desabuser; & il sera toûjours prêt de reconnoître son erreur, s'il en est convaincu, ou de donner des raisons pour soutenir ce qu'il avance.

Mais comme son but est sincerement, & serieusement le bien public, il ne peut avoir égard à aucune reponse qui ne tendra pas à la même fin, à savoir, à convaincre toutes les parties d'une verité réelle & effective, & par ce moyen de contribuër à l'union de cette Nation.

Ve-

Veritablement il ne doute point, que s'il y avoit dans la ſuite quelques Miniſtres mal intentionnez dans ce Royaume, ils ne ſe trouvent fort offenſez du bon deſſein de ce Traitté, & il ſemble qu'il auroit été de ſa politique de diſſimuler ſon nom. Mais il ne croit pas qu'il fût honorable pour la Chambre dont il eſt membre, que le moindre de leurs ennemis fût en droit de diffamer ce Traitté comme un papier volant & ſans aveu, comme ſi l'Auteur avoit une mechante cauſe à ſoutenir, & n'oſoit le reconnoître pour ſon Ouvrage. Il aura donc cette ſatisfaction, de contribuer en quelque ſorte à la conſervation de l'heureuſe conſtitution du Gouvernement, de pourvoir à ſa propre ſûreté, & à celle de ſa patrie, & de prevenir les malheurs qu'un mechant Miniſtre peut attirer ſur la Nation: ou bien il aura l'honneur de ſouffrir dans une bonne cauſe, pour la deffenſe des

Droits des Communes d'Angleterre.

Mais si ce Traitté tombe entre les mains de personnes zêlées, & affectionnées pour les veritables interêts de leur patrie, il servira peut-être à établir une bonne intelligence entre tous les partis, & à perpetuer l'union entre le Roi, les Seigneurs, & les Communes, qui est absolument necessaire pour le bonheur, & la sûreté de l'Angleterre, & pour parvenir à ces fins importantes que tous les gens de bien souhaittent de tout leur cœur, à savoir d'assûrer nôtre commerce, & établir nos manufactures; de payer nos dettes, & assister nos Alliez; d'arrêter en tems & lieu le pouvoir exorbitant de la France, & d'avancer le bien general du Roi, & du Royaume.

LA DEFENSE DES DROITS DES COMMUNES D'ANGLETERRE.

CHAP. I.

De la nature & excellence du gouvernement d'Angleterre, par le Roi, par les Seigneurs, & par les Communes.

L'Heureuse constitution de ce gouvernement, qui fait la gloire & le bonheur de l'Angleterre, & qui est un objet d'admiration, ou d'envie à toutes les autres Nations, est fondée sur les maximes, & considerations suivantes.

Que dans tout gouvernement Monarchique il est absolument necessaire, pour le bien commun, de conserver une bonne intelligence entre le Roi, & le peuple.

Que par consequent il est necessaire, dans de tels gouvernemens, de ne jamais imputer au Roi les malversations, & de ne lui en pas donner le tort.

Que comme on doit bien prendre garde de ne pas donner le tort au Roi, il est aussi necessaire de ne le pas donner au peuple.

Enforte que quand un malheur arrive, le peuple puisse avoir un remede legitime pour le reparer.

Que le Roi & le peuple sont comme la tête & le corps, & dependent reciproquement l'un de l'autre.

Que comme le peuple depend de la protection, de la justice, & de la sage conduite du Roi, aussi le Roi depend de l'obeïssance,

ce, de la force, & de la richeſſe du peuple.

Que par conſequent il eſt de l'interêt de tous les Rois & Princes, de gouverner d'une maniere qui ſoit conforme à la raiſon, & en conſervant les droits & les libertez du peuple.

Que pour cet effet il eſt neceſſaire que les prerogatives du Roi, & les droits du peuple ſoient conus, & affermis autant qu'il eſt poſſible, pour prevenir les deſordres.

Que partant une Monarchie limitée, & bornée ſuivant ces maximes, & fondée ſur la raiſon, & ſur la juſtice, eſt la forme de gouvernement la meilleure, la plus ſûre, & la plus heureuſe, pour le Roi, & pour le peuple.

Que dans toutes les Monarchies ainſi limitées, il eſt abſolument neceſſaire pour le ſalut commun, que les prerogatives du Roi, & les droits du peuple ſoient aſſu-

rez de part & d'autre, par une juſte diſtribution de la puiſſance, faite lors de la premiere formation, & conſtitution du gouvernement.

Qu'ainſi l'autorité abſoluë, ſouveraine, & legiſlative, neceſſaire pour ſoutenir tous gouvernemens contre les accidens qui peuvent arriver, doit reſider en trois perſonnes ou corps diſtincts, unis par un interêt commun qui tende au même but, à ſçavoir *l'interêt public.*

Que dans chaque branche de l'autorité ſouveraine, reſide auſſi des pouvoirs particuliers, comme des ſûretez reciproques, pour le ſalut commun, & pour aſſiſter l'un contre les uſurpations de l'autre, dont on ne peut legitimement empêcher la pratique.

Qu'en Angleterre cette autorité abſoluë, ſouveraine, & legiſlative, reſide dans le Roi, dans les Seigneurs, & dans les Communes.

munes. Dans le Roi comme souverain, & Pere commun de la patrie: dans les Seigneurs, comme élevez en honneurs, en qualitez, & en biens, & par ce moyen plus interessez à la sûreté publique: dans les Communes, comme representant le peuple: & dans toutes les trois ensemble, comme unies par le même interêt & par une même fin, qui est *le bien public*.

Qu'en la personne du Roi, des Seigneurs, & des Communes, resident aussi plusieurs pouvoirs particuliers, comme des sûretez mutuelles pour le salut commun. Que le Roi a la puissance de faire la guerre & la paix; de commander les milices, & les troupes reglées du Royaume; de convoquer, & de dissoudre les Parlemens; d'établir tous les Officiers Ecclesiastiques, Civils, & Militaires; en un mot tous les autres pouvoirs, & prerogatives, qu'un

bon & sage Prince peut souhaiter pour être heureux & aimé au dedans, puissant & respectable au dehors.

Que les Communes, qui representent le peuple, ont entre-autres choses le pouvoir de lever de l'argent, d'accuser & de poursuivre les Ministres malintentionnez, comme une sûreté necessaire pour la conservation des droits, & des libertez du peuple.

Et que l'on confie aux Seigneurs le droit de Jurisdiction, comme une branche de l'autorité legislative, pour tenir en balance le pouvoir du Roi, & du peuple.

Que comme le Roi, les Seigneurs, & les Communes, unis ensemble, ont un pouvoir absolu, & souverain, pour faire tout ce qu'ils croyent necessaire ou convenable pour le bien public, dont ils sont eux-mêmes les Juges, n'y ayant point de puissance legitime sur la terre, qui puisse les contrôl-

trôller; auſſi les pouvoirs particuliers qui reſident en chaque branche de l'autorité ſouveraine, comme des ſûretez mutuelles pour le ſalut commun, & pour ſe reprimer l'une l'autre, doivent être de leur nature abſolus & ſouverains contre tous inferieurs, & non reciproquement.

Les Seigneurs, & les Communes ont pouvoir ſur les Cours de la ſale de Weſtminſter, mais les Cours de la ſale de Weſtminſter n'ont point de pouvoir ſur les Chambres des Seigneurs & des Communes.

Les Seigneurs ont pouvoir, ſur une propoſition d'erreur, de caſſer les jugemens des Cours de la ſale de Weſtminſter, & les Communes ont un Committé établi pour les Cours de Juſtice, afin d'empêcher les abus qui s'y peuvent commettre par la corruption des Juges, ou l'extorſion des Officiers; mais les Juges de ces Cours

inferieures n'ont pas le pouvoir de juger de la legalité des procedures de la Chambre haute, parce que ce seroit renverser l'ordre de la Justice, & la constitution établie pour le salut commun.

Le Roi, les Seigneurs, & les Communes, comme souverains, ont donc des pouvoirs souverains, & la liberté de les exercer comme ils le croyent plus convenable pour le bien public, selon leur prudence & leur sageſſe respective, sans en rendre compte à personne. C'est-à-dire, que le Roi par l'avis de son Conseil, à sçavoir le Conseil Privé en matieres d'Etat, & les Juges en matieres de Loix; & selon la noble constitution de cette Monarchie, peut exercer ces hautes prerogatives de faire la guerre & la paix, de convoquer, & de dissoudre les Parlemens &c. Et que les malversations ne peuvent lui être imputées, mais à ses Ministres.

Les

Les Seigneurs de la Chambre haute, composans un grand Conseil, ont en main l'exercice de la justice sur l'honneur en matiere d'accusations: ils ne sont liez par aucun serment, ils tiennent la place des Juges & des Jurez, & decident sans appel conformement au droit & à la justice, selon leur prudence & discretion.

Et la Chambre des Communes étant un corps nombreux, qui represente le peuple, & composant un autre grand Conseil, a le pouvoir d'accuser & de poursuivre les mauvais Ministres,& autres grands Officiers, comme elle le juge plus convenable pour la sûreté publique, & n'est obligée d'en rendre raison à aucun autre pouvoir superieur.

Il est absolument necessaire pour la sûreté de l'Angleterre, que ces pouvoirs souverains resident quelque part, afin de preserver le Roi & le peuple des secretes machina-

tions des esprits ambitieux & remuans, qui tâcheroient perpetuellement à bouleverser l'heureuse constitution du gouvernement, & d'executer leurs pernicieux desseins par des trâmes couvertes, & cachées, lesquelles, quoique manifestes & apparentes par leurs funestes effets, ne peuvent pourtant pas tout d'un coup être mises dans une pleine & entiere évidence.

Puis donc que ces pouvoirs suprêmes sont necessaires pour la sûreté publique, & qu'on ne peut designer aucun corps à qui on les puisse mieux confier, que le Roi, les Seigneurs, & les Communes, tout homme raisonnable doit se soumettre à cette constitution du gouvernement, sans avoir la presomption & la temerité de la contester, sous pretexte de mauvais succés de la part du Roi, de partialitez du côté des Seigneurs, & de lenteur du côté des Communes, puisque c'est la plus grande sûre-

sûreté pour les droits, & les libertez du peuple, qui puisse entrer dans la constitution d'un tel gouvernement.

Et quand il s'agit de raisonner sur ces pouvoirs souverains, du Roi, des Seigneurs, & des Communes, il ne faut pas en parler comme on parle des Avocats de la sale de Westminster, qui sont d'un établissement fort reserré pour des causes particulieres du *mien* & du *tien*, mais comme d'hommes d'Etat, & de Senateurs d'une fondation noble & étenduë, pour le gouvernement & pour le bien general du Roi, & du peuple.

Mais quoi que ces pouvoirs souverains soient au dessus de la jurisdiction de toutes les Cours inferieures, & puissent être exercez à la discretion de ceux qui en sont revetus, ils doivent pourtant être limitez de telle maniere, que l'un ne puisse pas usurper, ni ruiner les droits & la puissance qui

reside dans les autres, ni en empêcher l'exercice. Mais il faut que tous les trois subsistent ensemble, & que chacun d'eux puisse atteindre au but pour lequel ils sont établis, autrement tout le dessein de la constitution seroit detruit, ces trois pouvoirs ne se pourroient plus reprimer l'un l'autre, & cesseroient d'être des sûretez reciproques pour la conservation du salut commun, suivant le but que l'on s'est proposé.

C'est la regle certaine par laquelle nous pouvons en toutes occasions mesurer les bornes & limites de l'autorité legitime du Roi, des Seigneurs, & des Communes; c'est une pierre de touche infaillible, par laquelle nous pouvons conoître le pouvoir que chaque branche de l'autorité legislative peut reclamer legitimement; c'est le *non plus ultrà*, la derniere borne de l'autorité des uns & des autres.

De

De là vient que les Communes ont toûjours insisté à soutenir, que la grande prerogative du Roi de pardonner les offenses, est tellement restreinte & limitée, qu'il ne peut pas empêcher les accusations, parce que le Roi ne peut pas ruiner le pouvoir des Communes, qui est établi comme un échec à cette prerogative, & qui est le grand boulevard des Droits, & Libertez du peuple, contre le mechant ministere, & la puissance arbitraire: car si le Roi peut commander une chose contre les loix, au prejudice du peuple, s'il peut pardonner à un mechant Ministre, & mettre ce commandement en execution, il n'y aura plus aucune sûreté pour les Droits du peuple.

C'est ce qui a donné lieu de decider à l'occasion des cinq Seigneurs Papistes, que *l'office de* * *celui que*

* Cet Officier se nomme en Angleterre *High Steward.*

que le Roi établit quand il s'agit de juger les Pairs du Royaume, n'est point necessaire à la Chambre des Pairs, & que les Seigneurs peuvent juger ces sortes de procés, si cet Officier n'est pas établi de leur bon gré. Parce que si un tel Officier étoit necessaire, il s'ensuivroit, que si le Roi ne trouvoit pas à propos de l'établir, il ruineroit la jurisdiction des Seigneurs en ce cas, & empêcheroit l'exercice de leur pouvoir, qui est établi pour un autre échec à cette même prerogative, & pour prevenir toute usurpation sur les droits du peuple.

De là vient que ni les Seigneurs, ni les Communes ne peuvent avoir un pouvoir legitime, capable de ruiner le pouvoir des uns & des autres, parce que ce seroit un pouvoir pour detruire la juste balance de la constitution, & pour les detruire eux-mêmes.

Il est donc évident que ces pouvoirs,

voirs, qui resident en la personne du Roi, des Seigneurs, & des Communes, sont des échecs reciproques, & des bornes mutuelles, pour les uns & pour les autres, mais qui ne sont limitez par aucune autorité, que par la leur propre.

Ces pouvoirs souverains sont donc aussi étendus que la nature de tels pouvoirs le peut souffrir, & que le Roi, les Seigneurs, & les Communes le peuvent raisonnablement souhaitter: & leur fin principale est la sûreté du peuple d'Angleterre pour laquelle ils sont établis: mais alors ils doivent convenir ensemble de l'exercice de leurs pouvoirs, & ne pas s'entrechoquer les uns les autres; car par ce moyen ils se detruiroient eux-mêmes, & detruiroient la fin pour laquelle ces pouvoirs sont établis.

Chaque corps naturel doüé d'une ame raisonnable, a un ententen-

tendement, une volonté, & une memoire pour le gouverner avec prudence; mais le but principal de ces facultez, est le bonheur, & la conservation du corps naturel: il en est de même du grand corps politique du Royaume: le Roi, les Seigneurs, & les Communes sont l'ame de ce grand corps, ils sont chargez de le gouverner avec prudence, & avec sagesse: & le principal fruit de cette grande puissance, c'est le bonheur, & la sûreté de ce Royaume.

Mais comme dans le corps naturel les facultez de l'ame doivent agir de concert, & dependemment l'une de l'autre, ensorte que si l'entendement pretendoit former un jugement, avant que la memoire lui eût proposé le veritable état de la question; ou si la volonté faisoit un choix sans avoir consulté l'entendement, la fin pour laquelle ces facultez sont établies, seroit aneantie.

Aussi

Aussi le Roi, les Seigneurs, & les Communes, doivent s'accorder ensemble, s'assister reciproquement dans l'exercice de leurs pouvoirs, sans la moindre usurpation de part ni d'autre; autrement ils ne repondroient pas au but pour lequel ils sont établis.

Ainsi le Roi peut exercer sa prerogative dans toute l'étenduë de pouvoir que la nature de la chose le peut permettre, sans envahir ou ruiner les justes Droits des Seigneurs, & des Communes.

Les Seigneurs peuvent exercer leur Droit de jurisdiction dans toute l'étenduë de pouvoir que la nature de la chose le peut permettre, sans envahir, ni ruiner la prerogative du Roi, & les Droits des Communes.

Et les Communes peuvent exercer leur pouvoir d'accuser, & de poursuivre les mechans Ministres revetus de leurs charges pour la sûreté du peuple, dans toute l'é-

ten-

tenduë de puissance que la nature & la chose le peut permettre, sans envahir, ni ruiner la prerogative du Roi, & le droit de jurisdiction des Seigneurs.

Les trois pouvoirs dont le Roi, les Seigneurs, & les Communes sont revetus, sont comme trois cordes de Musique, qui étant parfaitement d'accord sur un instrument qui leur est convenable, font une agreable harmonie: mais lors qu'on referre, ou qu'on relâche une de ces cordes au delà de son point, on met tout hors de ton, & on detruit le concert.

Mais comme une Musique dissonante remise dans un parfait accord, flatte encore plus agreablement l'oreille par la douceur de son harmonie, qu'elle ne faisoit auparavant; aussi une dissonance en politique, pouvant donner occasion à quelques-uns de la remarquer, & d'y prendre garde de plus près, deviendra plus agreable

ble que jamais, étant retablie dans l'harmonie, & l'excellence de la conſtitution du gouvernement.

Et en ceci conſiſte l'excellence du gouvernement d'Angleterre, que non ſeulement c'eſt la meilleure forme de gouvernement du monde, tant pour le Roi, que pour le peuple, lors que ſon heureuſe conſtitution eſt conſervée; mais encore en ce qu'il eſt admirablement bien concerté, & toutes choſes ſagement ordonnées pour ſa conſervation.

Car la ſageſſe de nos ancêtres a ſi prudemment diſpoſé, & diſtribué la puiſſance ſouveraine lors de la premiere formation & conſtitution du gouvernement, que le Roi, les Seigneurs, & les Communes, ont un interêt manifeſte de conſerver reciproquement les droits qui leur apartiennent, ſans rien uſurper les uns ſur les autres.

Empieter ſur les prerogatives de

de la Couronne, c'est diminuer le pouvoir établi pour proteger le peuple, & par consequent diminuer la sûreté du peuple, qui doit être protegé par ce même pouvoir.

Empieter sur la jurisdiction de la Chambre des Seigneurs, c'est diminuer le pouvoir qui est le lien de l'union entre le Roi & le peuple, & par consequent diminuer la sûreté du Roi & du peuple, qui doit être conservée par cette union.

Et empieter sur les Droits & Libertez du peuple, ou de ceux qui les representent, c'est diminuer les forces qui sont le support du Roi, & par consequent diminuer son pouvoir, & blesser ses interêts, qui doivent être supportez par les forces & les richesses du peuple.

Et l'on n'a pas seulement fait ensorte d'interesser toutes les parties à la conservation du gouverne-

nement établi, mais de plus la nature de l'établissement même est telle, qu'il se conserve en quelque façon de lui-même; car on n'a pas fait resider la puissance souveraine en un seul, depeur qu'elle ne devint arbitraire; ni en deux, depeur qu'ils ne se divisassent, & ne devinssent ennemis, n'y ayant point de troisiéme pour intervenir & mettre la paix entr'eux.

Mais le gouvernement consiste en trois branches de l'autorité souveraine, qui sont des sûretez reciproques pour le salut commun; s'il arrive de la division entre deux d'entr'elles, il en reste une troisiéme qui a interêt d'appaiser les differens: si une seule veut porter son pouvoir au delà de ses justes bornes, il y en a deux contr'elle pour tenir la balance égale.

L'excellence du gouvernement se prouve non seulement par la rai-

raison, mais encore par l'experience, puisque cette nation fleurit depuis long temps dans cette forme de gouvernement par le Roi, par les Seigneurs, & par les Communes, pendant que d'autres voisins de l'Angleterre en perdant leur ancienne forme de gouvernement, ont aussi perdu leur liberté.

CHAP. II.

De l'établissement des Officiers publics, & Ministres d'Etat, & pourquoi les droits du Roi & du peuple sont conservez par ce moyen.

AFin de maintenir une bonne intelligence entre le Roi & le peuple, & que les desordres qui arrivent ne soient point imputez au Roi, ni au peuple, il est necessaire que tous les actes publics du gouvernement soient faits

faits par des Officiers publics: car s'ils étoient faits par le Roi, les desordres, s'il en arrivoit lui seroient imputez, ou bien le peuple perdroit ses droits: ce qui ne doit point être admis.

Que par consequent tous ces Officiers publics soient responsables des actes publics qu'ils font.

Que pour cet effet toutes concessions, lettres patentes, & autres actes publics, soient enregîtrez.

Que ces Officiers publics, ou les principaux d'entr'eux, comme le Chancellier, le Thresorier d'Angleterre, les Juges &c. prêtent le serment d'office, & y jurent entr'autres choses, *de bien & fidelement servir le Roi, & le peuple en la charge de Chancellier, Thresorier &c.*

Que l'établissement de ces Officiers publics, soit fait ensorte que l'un soit en échec à l'autre, pour le bien commun: & qu'au-

cun n'entreprenne d'exercer deux Offices naturellement incompatibles, & dont l'un doit être en échec à l'autre: car alors le Roi & le peuple perdroient une de leurs sûretez pour le bien de la Nation, & l'Officier seroit exempt d'être repris en agissant contre son devoir, & contre l'interêt du public.

Que le Roi ait le pouvoir d'établir les Officiers publics à sa volonté, en consequence de sa prerogative: que ceux qui representent le peuple, ayent le pouvoir de les accuser pour leurs malversations, pour la sûreté *des droits & libertez des Communes d'Angleterre:* & que les Seigneurs ayent le pouvoir de juger si leurs actions sont excusables, ou ne le sont pas, pour la sûreté commune de toutes les parties.

L'exercice de tous actes publics par les Officiers n'est pas restraint sous la seule prerogative du Roi:

1. par-

1. parce que le Roi choisit lui-même les Officiers, tels qu'il lui plaît: 2. parce que ces Officiers sont obligez d'obeïr au Roi en tout ce qui est legitime: & comme la loi presume que le Roi, qui est le pere de son païs, ne commande rien que de legitime, il est en droit de deposer l'Officier, qui n'obeïra pas à un commandement qu'il ne croira pas conforme aux loix.

Ainsi les loix ont sagement pourvu à la sûreté du peuple, sans empieter sur la prerogative du Roi, en engageant chaque Ministre par devoir, & par interêt, pour sa propre sûreté, d'informer sa Majesté de la droiture de son procedé, en lui representant, avec soumission, quel est le veritable sens de la loi, & en lui declarant, s'il ne peut la convaincre, qu'il est prêt de resigner son Office, pour lui faire conoître sa sincerité par cette action.

Tout bon Prince ſe rendra ſans doute à une declaration ſi raiſonnable, ſi genereuſe & ſi deſintereſſée, & loüera plutôt la fidelité de ſon Miniſtre, que d'être offenſé de ſon refus: mais en cas que, dans un autre regne, il en arrivât autrement, & que le Prince mal conſeillé acceptât la reſignation offerte par ſon Officier, ce Miniſtre aura la ſatisfaction de ſouffrir pour une bonne cauſe, & pour le bien de ſa patrie; ſon action lui ſera honorable, & à ſa famille; & le peuple conſervera ſes droits, & ſes libertez.

Car ſi le Miniſtre qui lui ſuccedera trahit ſon devoir, il faudra qu'il en rende compte à la Chambre des Pairs ſur l'accuſation des Communes. Et s'il prend auſſi le parti de refuſer l'execution du même commandement illegitime, & prejudiciable au peuple, le Roi, qui ne peut exercer aucuns actes publics que par ſes Miniſtres,

tres, se trouvera enfin reduit dans la necessité de suivre la loi du païs.

Ce sont des precautions prudentes & sages, que nos ancêtres ont inventées & établies, pour conserver les loix & les libertez du peuple, sans faire aucune violence à la personne Royale de sa Majesté.

Ce sont les voyes soumises qui retiennent les Princes dans les bornes de la loi, non par rebellion, & resistance contre la personne du Roi, mais par un conseil fidele & desintéressé de la part du sujet: & certainement c'est une negligence extremement blâmable en la personne des Ministres, qui, dans l'acquit de cette partie de leur devoir, favorisent les Princes dans des erreurs, qui bien souvent leur deviennent fatales.

Si les Ministres, sous quelque regne que ce soit, s'aquittoient fidelement des devoirs ausquels leur serment d'Office les engage,

le gouvernement d'Angleterre ne tomberoit pas dans des convulſions ſi frequentes, & ne ſeroit pas ſi ſouvent en danger d'une ruine entiere.

Il paroît donc que l'exercice de tous les actes qui regardent le gouvernement, par des Miniſtres publics, eſt très-avantageux pour la ſûreté tant du Roi, que du peuple: du Roi, parce que les malverſations ne lui peuvent être imputées, mais à ſes Miniſtres: du peuple, parce qu'il peut trouver du remede aux torts qui lui ſont faits, ſans aucune meſintelligence avec le Prince.

Par ce moyen le Roi peut toûjours regner dans le cœur de ſes ſujets, & les ſujets peuvent toûjours conſerver leurs droits ſans offenſer le Roi.

Le Roi a le pouvoir de choiſir des perſonnes de merite & de probité, comme tout bon Prince doit faire dans la nomination des Officiers

ficiers publics; les Seigneurs, & les Communes ont le pouvoir de punir les Officiers malintentionnez, tant pour l'honneur que pour la sûreté du Roi & du peuple.

Le Roi Charles I. dans sa reponse aux 19. propositions, dit que le Roi, la Chambre des Seigneurs, & la Chambre des Communes, ont chacun leurs privileges particuliers; & après une énumeration des prerogatives de la Couronne, il declare *que le Prince ne peut se servir de sa puissance souveraine pour faire du mal à ceux pour le bien desquels il en est revetu: ni fouler son peuple sous pretexte de la necessite publique, pour enrichir ses Favoris & ses Courtisans.* Il ajoûte ensuite, *que la Chambre des Communes, grande protectrice de la liberté &c. a seulement le pouvoir de lever de l'argent, & d'accuser les Ministres qui pour parvenir à leurs fins, quoiqu'autorisez par quelque ordre sur-*

pris de la Religion du Roi, violent la loi qu'ils devoient proteger, & à l'observation de laquelle ils sont obligez de porter le Roi par leurs conseils, ou du moins de ne le pas servir contre sa disposition: & les Seigneurs qui sont revetus de la puissance judiciaire, tiennent le milieu entre le Prince & le peuple, pour assister l'un contre les usurpations de l'autre, & par ce moyen observer cette loi qui doit être la regle de tous les trois.

Partant tout homme qui soutient que le commandement du Roi justifie le Ministre qui agit contre la loi, soutient une proposition qui detruit la premiere formation, & constitution du gouvernement, & par consequent le bonheur, & la sûreté tant du Roi que du peuple.

Il ruine le bonheur & la sûreté du Roi, en rejettant sur le Prince le blâme d'une action contraire à la loi, & en excusant le Ministre.

niſtre. Il ruine le bonheur & la ſûreté du peuple, en le privant entierement des moyens propres pour remedier aux torts qui lui ſont faits, puiſqu'en cas de telles malverſations il ne pourroit trouver aucun remede ni contre le Roi, ni contre les Miniſtres. Chercher une reparation contre le Roi, ce ſeroit un remede pire que le mal; cela ſeroit contraire à la nature, & à la conſtitution du gouvernement d'Angleterre, & une occaſion de diſcorde entre le Roi & le peuple, qui eſt un des principaux inconveniens que l'on doit éviter: & le peuple ne la pouvant avoir contre les Miniſtres, qui dans cette ſuppoſition ne ſeroient pas en faute, il courroit à grand pas vers ſa ruine, & la perte de ſes droits & de ſes libertez ſeroit inevitable.

Si le peuple d'Angleterre n'a point de recours, en cas que ſes droits ſoient envahis, il ne lui

reſte

reste plus aucune sûreté pour ses droits, il n'en jouïra plus que par precaire, & dependemment de la volonté d'autrui: ce qui est la même chose dans le fond que s'il n'avoit ni droits, ni libertez; car un droit sans remede en cas d'invasion, n'est pas proprement un droit, mais une faveur, une courtoisie qui ne dure qu'autant qu'il plaît à ceux dont on la reçoit.

Dans toutes les Monarchies bien reglées le Roi doit agir conformement aux loix du païs: mais ces loix étant en grand nombre, & difficiles à entendre, on ne peut pas presumer qu'un Roi employe la plus grande partie de son temps à les étudier, & à en acquerir une parfaite intelligence: c'est pour cela que nos ancêtres prudens & sages, ont pris soin que le Roi soit conduit par ses Conseillers & grands Officiers, qui doivent entendre les loix à leurs perils, & qui doivent être

respon-

resſponſables de tous les actes publics qui paſſent par leurs mains, tant envers le Roi, qu'envers le peuple.

Les Miniſtres d'Etat ſont comme des ſentinelles poſées de diſtance en diſtance, pour s'obſerver les uns les autres, & toûjours au guet pour la ſûreté du Roi & du peuple. Remarquez, par exemple, le tour qu'il faut prendre ordinairement, ſelon les loix, pour expedier un acte de conceſſion, ou des lettres patentes. Quand on preſente une Requête au Roi, elle eſt raportée aux Seigneurs de la Threſorerie en conſequence d'une ordonnance ſignée d'un Secretaire d'Etat; ſi les Seigneurs de la Threſorerie font un referé favorable aux concluſions de la Requête, alors le Roi ſigne un ordre à l'*Attorney*, ou Solliciteur General de dreſſer un Bill conforme au referé; & après que le Solliciteur l'a dreſſé, il le por-

te à signer au Secretaire d'Etat, qui étant élevé à cette haute dignité, est presumé veiller à l'interêt du Roi, & au bien du public.

Quand cet acte est signé par le Secretaire, on le porte au Garde du Seau Privé, qui est un autre grand Officier versé dans les matieres d'Etat, & dans la conoissance des affaires du Roi; & ce grand Officier par le serment de son office, doit prendre garde qu'il n'y ait pas de surprise dans l'acte contre l'interêt du Roi.

Ensuite on porte l'acte au Chancellier ou Garde du Grand Seau d'Angleterre, qui a toûjours beaucoup de capacité, & de conoissance des loix, & qui par son serment est obligé de les observer, & de donner des conseils au Roi selon son experience, & son sçavoir, pour le bien general du Roi & du peuple.

Aussitôt que l'acte est passé au Grand Seau, & avant qu'il sorte

des

des mains du Chancellier, cet Officier prend ſoin de le faire enregîtrer en la Chancellerie pour ſa juſtification, & afin de garantir l'acte de toute alteration & fauſſeté, pour la ſûreté commune du Roi & de ſes ſujets.

Vous voyez donc la grande precaution que l'on prend pour la ſûreté publique: ſi un ennemi ſurprend la premiere ſentinelle, qui eſt le premier Officier public, il eſt arrêté par la ſeconde; & ſi par artifice, ou par corruption, il paſſe la ſeconde, & celles qui ſuivent, il eſt enfin arrêté par la derniere qui eſt le Chancellier, où il eſt examiné de plus près.

Enſorte que ſi quelqu'un de ces Officiers eſt fidele dans l'exercice de ſa charge, tout eſt en ſûreté, le deſſein de l'ennemi decouvert: & ſi la loi demande tant de precaution pour des actes de peu de conſequence, combien plus dans ceux qui intereſſent tout le Royaume?

Mais à quoi bon tant de formalitez, & un si grand nombre d'Officiers, s'il faut obeïr aveuglement aux ordres du Roi, justes ou injustes? Un seul Officier ne peut-il pas executer un tel commandement aussi aisément que vingt? Quelle raison en peut-on donner, si ce n'est qu'il y a plus de sûreté dans la multitude des Officiers, & que plusieurs sont moins sujets qu'un seul à la corruption, ou à l'injustice? Mais si c'est là tout ce qu'on peut attendre d'eux, il n'étoit pas necessaire de former une telle constitution, ni d'imposer une charge si pesante, & si inutile à l'Etat. C'est pourquoi nos ancêtres ne se sont pas contentez d'assujettir les Officiers au serment de fidelité, mais considerans qu'il n'étoit pas possible de savoir quels avis un Ministre d'Etat peut donner secretement à son Prince, ils ont sagement pourvu, que les Officiers

ciers donneroient des preuves de leur integrité par leurs actions, soit par une exacte observation des loix, soit par la resignation de leurs Offices.

Ils étoient assûrez qu'un Officier donneroit un bon avis, quand il le donneroit à ses perils & risques: qu'il tâcheroit par les raisons les plus pressantes de convaincre son Prince de l'injustice de son commandement, & mettroit tout en usage pour l'en detourner: & alors si le Prince persiste, l'Officier n'a qu'un de ces deux partis à prendre, ou de subir l'accusation des Communes s'il obeït, ou de resigner son Office s'il n'obeït pas.

On sçait que les Princes sont fort souvent trompez en pareilles occasions, que l'on surprend d'eux des ordres dans le grand embarras des affaires publiques, & sous des pretextes deguisez, & qu'ils en accordent d'autres à l'importunité

tunité de leurs Courtisans, sans attendre qu'ils ayent passé par les mains des principaux Officiers : mais si le Roi donne des ordres qu'il soumet à la fidelité de ses Ministres, & les Ministres executent ces ordres comme dependans de l'autorité du Prince, il est évident qu'il n'y a point de sûreté ni pour le Roi, ni pour le peuple dans cette forme de constitution.

Un ordre du Roi est veritablement un commandement pour ses Officiers, mais sous cette condition implicite, *en cas que ce qui est commandé soit conforme à la loi, & ne fasse aucun prejudice ni au Roi, ni au peuple.* Un tel ordre est necessaire en toutes occasions, c'est le premier mobile, & le ressort qui fait marcher toutes les rouës du gouvernement ; mais il faut que ce ressort de la puissance, ne soit pas si serré qu'il rompe les rouës du gouvernement, ni si relâché,

lâché, qu'il ne puisse pas les supporter: il faut qu'il soit bien proportionné, selon l'intention des loix du païs, afin qu'il reponde aux fins pour lesquelles le gouvernement est établi, & qu'il conserve la sûreté commune du Roi & du peuple.

C'est une doctrine qui ne sera peut-être pas agreable à de certains Ministres d'Etat, qui croyent se mettre à couvert de tout danger, quand ils peuvent, par quelques moyens que ce soit, obtenir un ordre du Roi; mais c'est une doctrine qui seule peut rendre heureux & le Roi & le peuple, & empêcher la ruine, & la destruction du gouvernement d'Angleterre.

Il est vrai que dans les derniers tems, plusieurs erreurs se sont glissées dans l'heureuse constitution de ce gouvernement, & qu'en certaines occasions les ordres du Roi ont été portez immedia-

mediatement, du cachet privé du Secretaire au Grand Seau, ſans paſſer par l'examen du Garde du Seau Privé; mais c'eſt un abus qui doit être reformé, comme contraire à la ſûreté du Roi & du peuple.

Quoi qu'il en ſoit, cette maniere d'agir n'exempte pas le Chancellier de faire ſon devoir, dans le temps de ſon exercice: au contraire, moins les premiers Officiers prennent de ſoin, plus il en doit prendre quand l'ordre eſt apporté pour le paſſer au Grand Seau.

Ainſi l'on peut conoître la difference qui eſt entre une lettre, & un ordre du Roi; l'ordre en de certains cas, paſſe par les mains des Seigneurs de la Threſorerie, du Solliciteur General, & d'un des premiers Secretaires d'Etat, & en tous les cas; il paſſe par les mains d'un, ou de pluſieurs d'entr'eux, qui ſont des Officiers

ficiers publics, & des ſentinelles établies pour la garde de la ſûreté publique, & du jugement & conſeil deſquels le Roi & le peuple dependent : mais une lettre du Roi n'eſt qu'une affaire particuliere, qui n'eſt pas de la même conſequence pour le public : c'eſt pourquoi lors qu'une patente a paſſé ſur une lettre du Roi, ſans un ordre, elle a paſſé contre la loi, & par ce moyen le Roi & le peuple ſont privez des ſûretez que la loi a établies pour le ſalut commun.

Il paroît encore manifeſtement par là, qu'on ne peut excuſer l'appoſition du Grand Seau ſur une lettre patente en blanc, parce qu'une patente doit être complete, parfaite, & enregîtrée en la Chancellerie avant qu'elle ſorte des mains du Chancellier ; & quand le Prince eſt informé de la loi, il prend toûjours ſa reſolution ſur chaque circonſtance, avant

avant que ſes ordres ſoient portez au Garde du Grand Seau.

Comment peut-on ſauver le ſerment du Chancellier, *de bien & fidelement ſervir le Roi & le peuple dans l'exercice de ſa charge*, quand il fait une choſe qu'il ne conoît pas lui-même, & dont il ne peut prevoir les conſequences? Lequel de ces deux effets penſe-t-on que peut produire une patente en blanc, ou la conſervation du bien du Roi & du Royaume, ou ſa deſtruction?

Convient-il à cette grande autorité confiée à la perſonne du Chancellier, qui a la garde du Grand Seau d'Angleterre, de ſouffrir qu'une affaire d'une telle importance pour la Nation, ſoit expoſée à l'incertitude des évenemens? Quand une patente en blanc eſt hors de ſon pouvoir, il ne peut pas ſçavoir de quoi elle ſera remplie, ni par qui; en quelles mains elle peut tomber, ni quel-

quelles alterations on y peut faire, principalement s'il arrive qu'elle soit portée hors le Royaume, & coure le hazard des voleurs sur terre, & des pirates sur mer: enfin quand elle n'est pas enregîtrée en la Chancellerie, pour temoignage de la verité de la patente, & pour empêcher les changemens & les fausſetez que l'on y pourroit faire.

Quand il y a plusieurs places en blanc dans une patente, quand il y en a une feuille entiere, d'une assez grande étenduë pour y inserer des pouvoirs illimitez; quand une telle patente est destinée pour envoyer d'Angleterre ou d'Irlande, au Roi de France, comment une telle action peut-elle être justifiée, & s'accommoder avec la sûreté de l'Angleterre, & la constitution du gouvernement?

Cela fait voir encore, combien il est peu convenable à la sûreté du Roi & du Royaume, & à l'au-

l'autorité qui reside en la personne de ces grands Officiers, qu'ils obtiennent des concessions des revenus casuels du Roi pour leur propre usage. Car un grand Officier établi pour prendre garde que le Roi ne soit surpris par ces sortes de concessions, doit-il les obtenir lui-même? Est-ce que ces Officiers ne sont établis comme des sentinelles, que pour se garder eux-mêmes, & non pour garder le Roi? Pour avoir la commodité de tromper, & non pour empêcher que le Roi ne soit trompé? Il est contre la raison, & contre la sage constitution du gouvernement d'Angleterre, d'élever un homme en autorité pour son propre interêt; si cela étoit une fois établi comme un prejugé, & declaré legitime, il est clair que tout le soin que l'on prend pour conserver un cours regulier dans l'Echiquier, seroit inutile: ce qui est absurde & contradictoire au veri-

veritable deſſein, & intention de la premiere formation du gouvernement.

Il eſt vrai que de pareilles fautes ſont ſouvent demeurées impunies; mais il eſt vrai auſſi que l'on en a puni d'autres ſemblables; & que quand un tel Officier a été accuſé, on en a toûjours fait un chef d'accuſation. Il y a conſtamment des vols frequents ſur * *Shooters-hill*, mais cet uſage a-t-il jamais ſervi de juſtification dans un procés criminel? Non ſans doute: tant plus ſouvent un crime eſt commis, plus il eſt neceſſaire de le châtier.

Quand un Miniſtre d'Etat, ſur les ſoins & la fidelité duquel le Roi, & le peuple ſe repoſe, obtiendra de ces ſortes de conceſſions, en temps de guerre, lorſque la nation eſt accablée par de grandes taxes, & par ſes propres det-

* *C'eſt un lieu à ſix milles de Londres ou il y à beaucoup de voleurs.*

dettes: quand ces concessions seront obtenuës sous des noms empruntez, pour mieux couvrir & éluder la force de la loi; & que l'on donnera des recompenses considerables à des Officiers inferieurs pour faire des découvertes à cet effet; ou quand ce Ministre pretendra faire des acquisitions de ces sortes de biens, & s'exemptera d'en payer le prix par quelques voyes artificieuses; cette tromperie dans un Ministre d'Etat, contraire à son serment, & au devoir de sa charge, passera toûjours pour une très-grande faute.

Mais comme ces Officiers ne peuvent pas legitimement obtenir pour eux-mêmes ces concessions du Roi, à plus forte raison ils n'en peuvent pas obtenir qui soient d'une consequence encore plus publique, où la justice de toute la Nation se trouvera interessée, & où l'interêt de ces Officiers se trouvera en contrarieté avec les droits du peuple. Les

Les Juges de la sale de Westminster ne peuvent pas obtenir la concession des biens d'un accusé, avant qu'il soit convaincu; parce qu'il seroit de leur interêt de le convaincre, coupable ou non, ce qui seroit exercer une grande dureté envers les sujets, & donner occasion aux fausses accusations: l'homme le plus innocent en ce cas se trouvant forcé de composer, à quelque prix que ce soit, pour ne pas hazarder sa vie.

Il en est de même dans tous les autres cas, où les impetrans de telles concessions, ou qui en ont le profit, peuvent probablement devenir Juges & parties. Par exemple, si quelques principaux Officiers de Justice, & Ministres d'Etat, ou autres pour eux, obtiennent un don de certains effets, & marchandises qui ont été prises sur des pirates, les marchands à qui les pirates les avoient

volées auparavant, ont droit d'en demander la restitution, pourvu qu'ils les reclament dans l'an & jour, & qu'ils justifient leur titre de proprieté. Mais ils se trouvent en ce cas dans une situation fâcheuse: car s'ils poursuivent la restitution de leurs effets, soit en l'Amerique, soit en l'Amirauté d'Angleterre, ou en la Chancellerie, ou par appel au Conseil, il se peut faire que leurs Juges seront leurs parties: & par ce moyen le remede de justice leur étant rendu si difficile, ils aimeront mieux abandonner leurs marchandises, que d'en poursuivre le recouvrement à si grands frais, & contre des parties si puissantes. Où est l'homme assez mal-avisé de perdre son argent & son temps, pour un remede qui ne lui peut servir de rien?

On peut donc raisonnablement conclure, qu'on ne doit point autoriser ces sortes de concessions au

au profit des Officiers de Justice, & des Ministres d'Etat, parce qu'autrement il y auroit un defaut tout visible dans la constitution du gouvernement qu'on ne peut pas souffrir. Car c'est une maxime fondamentale du gouvernement d'Angleterre, que *nul ne doit être Juge en sa propre cause*; mais qu'il est du devoir & de l'interêt des Officiers, de s'unir ensemble pour la sûreté commune du Roi & du peuple, sans se contrarier & s'entre-choquer les uns les autres: ainsi un Officier public qui obtient une telle concession pour lui-même, ou sous un nom interposé, devient, ou peut devenir Juge & partie dans une même cause, & son propre interêt le portera à agir contre son devoir; ce qui le rend manifestement coupable de prevarication dans les fonctions de sa charge, parce qu'un tel procedé interrompt le cours de la Justice, deshonore le Roi,

& viole les droits des particuliers.

Et nous pouvons ici remarquer quelle a été la sage precaution dans la constitution du gouvernement: car comment seroit-il probable qu'un Prince pût conoître si de telles concessions sont legitimes, ou si elles ne le sont pas? Le pretexte de ruiner les pirates qui incommodent la mer, qui troublent le commerce, & qui envahissent les effets des marchands Anglois, est le plus beau, & le plus plausible du monde: un bon Prince s'en fait une affaire, & croit y être obligé pour le bien de ses sujets: mais en même temps les Officiers publics doivent informer sa Majesté, que c'est une prerogative royale, annexée inseparablement à la Couronne, incommunicable aux sujets pour leur utilité particuliere, & beaucoup moins encore aux Officiers de Justice, & Ministres d'Etat dont nous avons parlé.

Le

Le Roi est le Pere de son peuple, & il est de son interêt qu'il ne lui soit pas fait de tort : & quand il arrive quelques differens, il y a des Juges desintereſſez pour les decider : mais quand ces conceſſions sont faites avant le jugement, quand les Juges ont part au profit qui revient de leurs jugemens, certainement les sujets se trouvent dans une malheureuse condition.

Il a donc été fort sagement pourvu par la constitution du gouvernement, que le Roi sera conduit par ses Officiers & Ministres, qui doivent entendre les affaires qu'ils entreprennent, donner à sa Majesté dans toutes les occasions une juste & veritable instruction, & empêcher à leurs perils de telles conceſſions illegitimes : ensorte que le blâme n'en puisse être donné au Roi, mais à eux.

CHAP. III.

De la sûreté publique procedant de l'établissement, & l'usage des Conseils du Roi.

COmme les loix ont une grande influence sur les concessions particulieres du Roi, elles en ont encore plus particulierement sur les grandes & importantes concessions, & lettres patentes qui se raportent au bonheur, & salut commun du Roi & du Royaume.

C'est pourquoi dans tous les actes publics qui concernent le bien de l'Etat, comme de faire la guerre & la paix; de convoquer, & de dissoudre les Parlemens &c. le Roi, par la premiere constitution du gouvernement, doit être conduit par l'avis de son Conseil Privé, ou Conseil Secret; & les Conseillers de ce Conseil Privé

Privé *qui sunt partes corporis Regis*, & incorporez à la Monarchie, sont obligez par l'ancien serment de cette charge, entr'autres choses *de tenir secret le Conseil du Roi, & de lui donner leurs avis en toutes choses selon leur experience, & droite conoissance, pour le bien general du Roi, & du Royaume, & pour la paix, le repos, & la tranquillité de l'un & de l'autre.*

Cette institution n'est pas bornée par la puissance & prerogative du Roi, parce qu'il a le choix de ses Conseillers, & que s'il n'est pas content des avis de son Conseil, il en peut former un autre.

Car, comme nous avons dejà dit, le Roi étant le Pere de la patrie, n'est point presumé souhaiter autre chose que le bien public: & l'on ne peut se persuader qu'un bon & sage Prince, qui veut faire une entreprise pour l'interêt public, ne puisse pas trou-

ver douze hommes sûrs & raisonnables dans toute l'Angleterre.

Ainsi cette institution, aussi bien que l'établissement des Ministres d'Etat, est pour la sûreté du Roi & du peuple: du Roi, parcequ'on ne peut lui rien imputer, mais à son Conseil: du peuple, parce que les Conseillers du Privé Conseil étant liez par serment, & responsables au Parlement, ont interêt que leurs avis soient avantageux au bien public.

Il est vrai qu'un mechant Prince peut trouver un mechant Conseil, & faire des choses contre le bien public; mais alors le Parlement a un recours contre le mauvais Conseil, en conservant son Prince.

Les Princes bons ou mauvais doivent approuver cette institution; car s'ils sont bons, ils seront fort aises d'avoir un bon Conseil; s'ils sont mauvais, ils aimeront mieux que leurs Conseil-

seillers souffrent qu'eux-mêmes : & il seroit difficile de trouver dans l'histoire d'Angleterre plus d'un exemple où le Roi ait souffert : n'y ayant point de Prince assez imprudent pour s'imputer la faute à lui-même, & excuser ses Ministres ; ou du moins, pour les supporter contre le cours ordinaire de la Justice, en refusant de s'en raporter à un Parlement libre.

On doit remarquer ici les mesures que l'on a prises pour la sûreté commune. 1. Il y a des Ministres d'Etat pour observer & prendre garde que rien ne se passe au prejudice du Roi & du peuple. 2. Que s'ils trouvent la matiere trop importante pour la determiner, ils la remettent à la deliberation du Roi & de son Conseil, où elle est decidée à la pluralité des voix, dans une audience solemnelle, après une discussion exacte de toutes les raisons

de part & d'autre : ce que l'on peut comparer à une consultation d'habiles Avocats, ou Medecins, très-utile pour la sûreté du public : & si le Conseil trouve encore la matiere trop difficile, & d'un trop grand poids pour la decider lui-même, alors il supplie très-humblement sa Majesté de la renvoyer à son Grand Conseil assemblé en Parlement ; & par ce moyen tous sont en sûreté.

Il faut encore observer, que depuis quelque temps il s'est glissé un abus dans cette partie de la constitution du gouvernement, qui est de decider les matieres, sans l'avis d'aucun des Conseils établis ; dont l'origine, dans les derniers regnes, semble être provenuë d'une maxime de la France, qui y a été d'abord établie comme une introduction à la puissance arbitraire ; & il est certain que ceux qui ont apporté ce mauvais usage en Angleterre, n'étoient pas

des

des veritables amis de la constitution de ce gouvernement.

Il est vrai que d'abord les Princes prenoient avis des personnes privées, avant que de referer la matiere au Conseil pour être discutée & determinée : mais c'est une innovation introduite par de mauvais Ministres, que la guerre, la paix, & les affaires de la plus haute importance soient concluës & determinées par une Cabale secrete, & passent seulement par le Conseil Privé pour la forme, comme par un Canal, pour envoyer au peuple des resolutions revetuës d'une autorité apparente.

Toutes Proclamations pour declarer la guerre &c. sont veritablement conçuës sous le nom du Roi, *par l'avis de son Conseil*, ce qui prouve qu'elles le doivent être aussi, quoi que peut-être la guerre ait été resoluë dans une Cabale de personnes privées, declarée

seulement dans un Conseil Privé, & publiée au peuple avec cette autorité; ce qui est un abus dans la constitution du gouvernement.

C'est donc une noble resolution de sa Majesté, de retablir en Angleterre la pratique de l'ancienne constitution, de reformer les abus qui s'y sont introduits dans les derniers regnes, & de ne pas seulement declarer, mais de faire discuter & determiner toutes les affaires d'Etat, dans le Privé Conseil.

Un tel procedé tend à l'honneur & sûreté du Roi, & à la satisfaction de tout le peuple.

De ce qui a été dit ci-devant de la nature, & de l'autorité du Privé Conseil, il paroît que quand il s'agit d'appoſer le Grand Seau d'Angleterre à une alliance étrangere, le Chancellier a une regle certaine qu'il doit suivre dans le temps de son exercice, qui est, de representer humblement au Roi

Roi qu'il ne peut pas apposer le Grand Seau d'Angleterre à une affaire de cette importance, qu'auparavant elle n'ait été discutée & resoluë dans le Conseil; en observant cette methode le Chancellier est en sûreté, & le Conseil responsable.

Si une matiere de cette importance étoit renvoyée à un des Seigneurs de Justice, que l'on croiroit capable d'en donner son avis, en l'absence du Roi, ce seroit une chose surprenante qu'une personne d'une si grande autorité, & d'une si profonde doctrine & intelligence dans les loix, n'en informât pas le Privé Conseil, ou du moins n'en communiquât pas avec une assemblée ordinaire & solemnelle des Seigneurs de Justice, qui alors seroient également autorisez par la puissance royale, & par la sûreté de toute l'Angleterre.

Il est vrai qu'une alliance faite

par le Roi, & scellée du Grand Seau d'Angleterre, est bonne & valable de droit, & qu'elle est acceptée comme telle par les Princes étrangers, soit que le Traité ait été conclu dans le Privé Conseil, & scellé du Grand Seau, ou non; mais cette action ne fait qu'aggraver encore plus le crime de l'Officier : car de toutes les consequences la plus grande est de prendre soin que la loi ne soit pas transgressée.

Le bonheur & la prosperité de l'Angleterre, ont été jusqu'à present conservez par la constitution du gouvernement, & par les sûretez établies pour le salut commun, & non par une autorité privée: & quoi qu'une faute contre cette constitution puisse être palliée, & mitigée par quelques circonstances particulieres qui s'y rencontrent, elle ne peut pourtant jamais être entierement justifiée.

Le

Le Roi n'a pas seulement un Conseil Privé, il a aussi un Grand Conseil, qui est le Parlement d'Angleterre, pour les occasions extraordinaires; & tous deux sont tenus d'assister & de conseiller le Roi dans les matieres les plus difficiles, qui concernent l'État, & le bien du Roi, & du Royaume.

Quand donc une affaire de grande importance pour l'Angleterre, comme une alliance avec la France, est conduite secretement par des Ministres particuliers, & scellée du Grand Seau, pendant la seance du Parlement, & sans son avis, ni même du Privé Conseil, c'est une contravention, & une breche faite à la constitution du gouvernement.

C'est une maxime tirée de la loi, que *l'ignorance du droit n'excuse point*; & si l'ignorance de la loi n'excuse pas une faute, la conoissance de la loi aggrave extremement la faute: desorte qu'un Minis-

Ministre qui prevoit toutes les dangereuses consequences d'un Traité, & qui cependant, contre son propre jugement, & sans l'avis d'aucun Conseil établi, le ratifie par l'apposition du Grand Seau, ne peut pas se servir de cette formalité pour pallier, moins encore pour justifier sa faute.

Un homme sçavant dans les loix, & dans la constitution du gouvernement, est donc doublement coupable, quand après avoir condamné severement les fautes d'autrui, il lui arrive ensuite de tomber dans d'autres encore plus grandes.

CHAP.

CHAP. IV.

De la nature du pouvoir & des procedures des Seigneurs & des Communes dans les accusations.

L'Exercice de tous les actes publics du gouvernement, aux perils & risques des Officiers, est une grande sûreté, non seulement pour le Roi, & les Communes, mais aussi pour les Seigneurs en particulier: car qui peut plus assûrer le pouvoir, la grandeur, & la dignité de la Chambre haute, & retenir les premiers Ministres dans les bornes de la loi? Qui peut plus fortement engager ces Ministres à avoir des égards pour les personnes, & pour les biens des Seigneurs, que cette reflexion, qu'en cas d'accusation par les Communes ils doivent être leurs Juges?

Les pouvoirs des Seigneurs, & des

des Communes dependent donc les uns des autres, & se supportent mutuellement : car comme les Communes ne peuvent se servir du remede de l'accusation contre les mauvais Ministres, sans la Jurisdiction des Seigneurs; aussi le pouvoir, & la Jurisdiction des Seigneurs ne peuvent être conservez sans maintenir le Droit qu'ont les Communes de former les accusations.

Les Seigneurs & les Communes ont donc interêt de conserver les Droits & Pouvoirs respectifs les uns des autres, parce que de leur execution depend le bonheur & la sûreté des deux Chambres.

Ces pouvoirs distincts qui resident dans les Chambres des Seigneurs & des Communes, comme en deux branches de l'autorité Souveraine, pour le salut commun, doivent être bornez & limitez l'un par l'autre, ensorte que tous deux s'unissent pour le bien

bien public, & qu'il ne soit pas possible à l'une des Chambres de ruiner la puissance qui reside dans l'autre.

Partant comme le Roi lui-même, qui est le Pere de son païs, & dont la justice ne doit pas être revoquée en doute, n'a pas le pouvoir par la constitution de ruiner le droit de Jurisdiction des Seigneurs, ou le droit d'accusation des Communes, ni de les rendre impratiquables, parce que ces differens pouvoirs sont établis par la premiere constitution du gouvernement, pour être en échec l'une à l'autre pour la sûreté commune: à plus forte raison on peut dire, que les Communes n'ont pas le pouvoir de ruiner le droit de Jurisdiction des Seigneurs, ni les Seigneurs le droit d'accusation des Communes.

Et comme le droit d'accuser dans les Communes, ne les met pas en état d'empecher que les

Sei-

Seigneurs n'exercent leur Droit de Juriſdiction quand il leur plaît, auſſi le Droit de Juriſdiction des Seigneurs ne les met pas en état d'empecher les Communes d'exercer leur droit d'accuſer quand ils le trouvent à-propos: mais les deux pouvoirs doivent ſouffrir une telle limitation dans leur exercice, que cependant ils s'uniſſent l'un l'autre pour le bien commun, & tendent toûjours à la fin pour laquelle ils ſont établis.

Il faut remarquer que je ne pretens pas traitter ici de la Juriſdiction des Seigneurs ſur les propoſitions d'erreur, & ſur les denonciations, ni des procés des Seigneurs hors du Parlement pour trahiſon, ou felonie, par leurs Pairs; ni d'aucune autre autorité; mais ſeulement de la Juriſdiction des Seigneurs en conſequence des accuſations, qui eſt un pouvoir qui reſide en la perſonne

des

des Seigneurs, comme une branche de l'Autorité Souveraine, pour faire Juſtice entre le Roi & le Peuple, dans toutes les malverſations importantes commiſes par les Officiers publics, & Miniſtres d'Etat qui ſont accuſez au nom de toutes les Communes d'Angleterre, pour prevarication contre l'Etat, violation de leurs ſermens, & abus de leur autorité au prejudice des Droits du peuple d'Angleterre: & comme cette grande puiſſance eſt établie ſur des raiſons differentes, elle eſt auſſi differente dans la maniere de l'exercer.

Dans une propoſition d'erreur, il faut que la cauſe ait été inſtruite & jugée en premiere inſtance, par les Juges de la ſale de Weſtminſter, ſelon les loix établies dans le païs, & pratiquées dans toutes les Cours ordinaires de Juſtice, pour la conſervation de la vie, & des biens des ſujets: &

en

en ce cas les Seigneurs doivent decider si les Juges ont prononcé selon les loix, ou non.

Mais en cas d'accusation par les Communes, la cause est portée directement à la Chambre des Seigneurs, pour être instruite & jugée suivant la loi & l'usage du Parlement, qui different beaucoup des loix communes, & qui ne sont point pratiquez dans les Cours inferieures : comme leurs pouvoirs sont differens, leurs procedures sont aussi differentes.

Ainsi dans le procés d'un Seigneur du Parlement pour trahison, ou felonie, par les Pairs, les Seigneurs n'y sont que pour l'instruction, & à la maniere des Jurez des Pairs, & non comme Juges; il n'y a que celui * qui est établi extraordinairement par le Roi, qui juge & qui prononce le jugement suivant les loix du païs.

C'est

* *High Steward.*

C'eſt pourquoi l'Office de ce Juge extraordinaire eſt neceſſaire en ce cas, quoi qu'il ne le ſoit point dans le cas des accuſations devant les Seigneurs aſſemblez en Parlement, pour les raiſons que nous en avons raportées ci-devant.

Car les accuſations n'étant pas faites ſur la requiſition du Roi, mais de toutes les Communes d'Angleterre, & dans le tems du Parlement aſſemblé, où chaque branche de l'autorité legiſlative eſt élevée au plus haut point de grandeur & de puiſſance, & où les pouvoirs ſont en échec l'un à l'autre pour le ſalut commun, il ne ſeroit pas convenable à la conſtitution, que le Roi par aucun pardon ou autrement, pût ruiner la Juriſdiction dont le pouvoir reſide en la perſonne des Seigneurs, ni le pouvoir d'accuſer qui reſide dans les Communes.

Pour revenir au Droit de Juriſ-

riſdiction en cas d'accuſation, il faut ſavoir qu'il renferme neceſſairement le droit de juger, & de decider, ſi un accuſé pour crime eſt coupable, ou s'il ne l'eſt pas.

Partant les Communes ne peuvent pas pretendre au droit de concurrence dans le jugement, & de donner leurs ſuffrages avec les Seigneurs, parce que ce ſeroit empieter ſur le Droit de Juriſdiction des Seigneurs.

Mais la determination du tems pour fournir les articles d'accuſation, & du tems & du lieu pour juger, n'eſt pas neceſſairement compriſe dans le droit de Juriſdiction; c'eſt un pouvoir *collateral*, ou indirect, qui peut appartenir, ou ne pas appartenir aux Juges, ſelon que la qualité de l'affaire le requiert.

Il faut convenir qu'il depend de chaque Cour de Juſtice de regler, & diriger les circonſtances dans

dans la forme, comme elle le trouve plus convenable, pourvu que ce ſoit ſans faire un prejugé pour le principal, & qu'elles ne ſoient pas autrement établies par une loi certaine.

Mais quand il s'agit de la conſtitution fondamentale du Gouvernement, où chacun eſt intereſſé, comme le Roi, les Seigneurs, & les Communes doivent tenir la puiſſance dans l'équilibre, ils ne dependent pas de la volonté, mais du pouvoir les uns des autres: deſorte que s'il pouvoit arriver que les Seigneurs, en uſant de ce pouvoir, fiſſent un prejugé pour le fonds, ils ne pourroient pas le faire ſans l'approbation des Communes; car lors que la raiſon varie, les pouvoirs collateraux ou indirects peuvent auſſi varier, ſans uſurpation ſur le droit de Juriſdiction.

Si dans toutes les accuſations, les Seigneurs ont un pouvoir abſolu

ſolu attaché à leur droit de Juriſdiction, de fixer un tems pour faire apporter les charges, ou chefs d'accuſation, & de determiner le tems & le lieu pour l'inſtruction, & le jugement du procés, ſans le concours des Communes; ce doit être d'une maniere qui ne rende pas impratiquable le droit d'accuſation des Communes, quand les Seigneurs le trouveront à-propos. Ils ne doivent pas fixer un tems ſi court, que les Communes ne puiſſent pas être prêtes; ni un tems ſi long, que la juſtice ne puiſſe jamais être renduë: ils ne peuvent pas determiner un lieu ſi éloigné, ou ſi incommode pour les Communes, qu'elles ne puiſſent pas pourſuivre le procés avec effet.

Dans le cas d'une accuſation generale, on peut ſuppoſer comme poſſible, que les Seigneurs fixeront le jour ſuivant pour apporter les articles d'accuſation, ce qui

qui peut-être ne pourra pas être fait selon les regles de la procedure du Parlement, & qu'ils fixeront le jour d après pour l'instruction à *Truro* en *Cornouailles*, où les Communes ni les temoins ne pourront pas se trouver: ou bien, les Seigneurs peuvent remettre l'instruction à 20. ou 40. jours après, dans lequel tems les accusateurs & les temoins peuvent mourir, & la Nation être en peril de sa ruine par un mauvais Ministere: quoi que tout cela ne soit pas probable, il peut pourtant arriver, & la sage constitution d'un Gouvernement pourvoit également contre les possibilitez, quelque éloignées qu'elles soient, quand il s'agit du salut commun.

Si donc les Seigneurs peuvent, quand il leur plaît, ruiner, ou rendre impratiquable le droit des Communes, il est évident que les Communes n'auront pas un droit

d'accuſer, propre pour la fin que l'on s'eſt propoſée dans la conſtitution du Gouvernement, qui eſt d'aſſûrer les droits & les libertez du Peuple d'Angleterre, & conſéquemment les Communes, à proprement parler, n'auront aucun droit.

Si le droit d'accuſer peut être ruiné, le droit de lever de l'argent le peut être auſſi; car à quoi ſert le pouvoir de donner de l'argent pour la ſûreté de la Nation, ſans le pouvoir d'accuſer les mechans Miniſtres qui n'agiſſent que pour ruiner la Nation, ou qui appliquent l'argent à leur uſage particulier, ou peut-être pour l'execution de leurs mauvais deſſeins.

De là depend, en partie, le ſalut du peuple d'Angleterre, que les Seigneurs, qui, peut-être, ſeront quelquefois diſpoſez à ſauver leurs amis, ou leurs parens, & à les decharger des pourſuites

qui

qui ſont faites contr'eux, ſoit par des voyes honorables, ſoit par des moyens indirects, ne puiſſent pourtant pas s'écarter de la juſtice dans une pleine audience de la cauſe, & particulierement dans un procés d'éclat à l'ouverture d'un Parlement, où le Roi eſt toûjours preſent, tout le corps des Communes, & un grand nombre de Perſonnes du premier rang, & de la premiere qualité d'Angleterre, outre les Miniſtres étrangers; il n'y en a pas un alors qui oſe contre ſon honneur declarer ouvertement, que l'accuſé n'eſt pas coupable du crime dont la preuve eſt évidemment faite contre lui.

Il eſt donc d'une très-grande conſequence à toutes les Communes d'Angleterre, que les procés ſur accuſation ne ſoient pas ruinez, s'il eſt poſſible, par les pouvoirs indirects des Seigneurs; & il eſt manifeſte qu'il faut ou re-

jetter la premiere conſtitution du Gouvernement établi par la ſageſſe de nos Ancêtres, pour tenir la puiſſance dans l'équilibre, & pour la ſûreté du Peuple, des Seigneurs, & des Communes; ou bien il faut conclure que les Seigneurs n'ont pas une puiſſance illimitée, inſeparable de leur Juriſdiction, pour ſurprendre les Communes, & rendre les accuſations inutiles, & impratiquables.

Comme dans les cas dont nous avons parlé ci-devant, contre le pardon du Roi, au prejudice des accuſations, & contre la neceſſité d'avoir un Juge établi par ſa Majeſté dans les procés des Pairs, pendant la ſeance d'un Parlement, on n'a pas dit que le Roi dans la Juſtice ruineroit le droit de Juriſdiction des Seigneurs, ou le droit d'accuſer des Communes; mais qu'il ſeroit en droit, & en pouvoir de le faire, s'il le vouloit:

loit : auſſi dans le cas du droit des Communes, qui leur appartient par la premiere formation & conſtitution du Gouvernement, & par une juſte diſtribution de la puiſſance, pour la ſûreté commune du Roi & du Peuple, on ne doit pas dire que les Seigneurs dans la Juſtice ruineroient le droit des Communes, mais qu'ils ſeroient en droit, & en pouvoir de le faire s'ils le trouvoient à propos. C'eſt pourquoi la ſûreté de l'Angleterre ne doit pas dependre de la volonté d'aucune des deux Chambres, mais de la juſte diſtribution du pouvoir établi pour l'une & pour l'autre.

Quoi qu'on doive tout le reſpect imaginable à cette noble branche de la puiſſance legiſlative, les Seigneurs ne doivent pas ſe flatter, en ce cas, d'une plus grande authorité par la conſtitution du Gouvernement, que celle du Roi même : ni que les Com-

munes tiennent leur droit d'accuser, qui est le grand boulevard de la liberté d'Angleterre, comme par precaire, & dependamment de la volonté & du bon plaisir d'autrui, car si elles en convenoient, elles ne feroient pas seulement prejudice au Peuple qu'elles representent, elles detruiroient encore une bonne partie du Droit de Jurisdiction des Seigneurs mêmes, & ruineroient l'égalité de la puissance qui est essentiellement necessaire pour la sûreté des uns & des autres.

Quand on aura consideré les choses de près, on trouvera qu'il n'est point de l'interêt ni des Seigneurs, ni des Communes, d'étendre leur pouvoir au delà de ce qui est necessaire pour conserver cette égalité de la constitution; & si par hazard quelque Membre des presentes Chambres pretendoit le contraire, il doit reflechir qu'il ne seroit pas de la pru-

dence de mettre la posterité dans un tel peril, de peur qu'un pouvoir mal appliqué ne cause la ruine de sa constitution.

Tant que les Seigneurs tâcheront de maintenir en cet égard l'équilibre de la constitution du Gouvernement, ils maintiendront aussi l'honneur & le pouvoir de leur Chambre, & éviteront avec soin l'établissement d'un prejugé qui rendroit les accusations impratiquables, & reduiroient tôt ou tard les Seigneurs & les Communes sous la puissance arbitraire, & sous la tyrannie d'un mauvais Ministere.

Le moyen de conserver le droit de Jurisdiction des Seigneurs, & le droit d'accuser des Communes, est l'union des deux Chambres pour la punition des coupables, & pour l'observation des loix: & après avoir reglé les preliminaires à l'ouverture d'un Parlement, de se donner la main re-

ciproquement pour l'exercice de leurs pouvoirs, qui leur sont confiez à cet effet, & de garder cet ordre dans les procés contre les coupables, que les Seigneurs determinent le tems & le lieu pour l'instruction & le jugement des procés, qui soient convenables & agréez par les Communes.

Cette maniere de proceder rend inviolables le droit de Jurisdiction des Seigneurs, & le droit d'accuser des Communes, sans diminuer le pouvoir des uns pour augmenter celui des autres.

Au lieu que si l'une des Chambres pretend avoir seule le pouvoir de determiner le tems & le lieu, sans aucun égard pour l'autre, elle pretend un droit capable de detruire le droit de l'autre Chambre quand elle le voudra; ce qui ne peut compatir avec la constitution du Gouvernement, & la sûreté de l'Angleterre.

C'est

C'eſt une maxime de Droit, conforme à la raiſon, que quand la loi accorde quelque choſe, elle eſt preſumée accorder en même tems, tout ce ſans quoi ce qu'elle accorde ſeroit inutile; quand la loi, quand la droite raiſon, quand la conſtitution du Gouvernement accorde un droit, ou un pouvoir, qui doit être en échec à l'autre, elle donne toûjours ce qui eſt neceſſaire pour maintenir ce pouvoir, autrement elle ne donneroit rien du tout; quand elle donne un pouvoir à quelqu'un pour l'exercer ſeparément & en particulier, elle lui donne auſſi tout ce qui eſt neceſſaire pour maintenir ce pouvoir particulier: mais quand elle donne deux pouvoirs, le droit de Juriſdiction, & le droit d'accuſer à deux branches diſtinctes de la puiſſance legiſlative, pour être exercez par l'une & par l'autre, comme des ſûretez mutuelles pour

le bien commun, & il arrive qu'une chose, comme la determination d'un lieu, & d'un tems convenables pour l'instruction & jugement des procés, soit necessaire pour les maintenir, il faut absolument qu'elle la donne également à toutes deux, ensorte qu'elle ne puisse être exercée separément par une seule, sans l'approbation de l'autre.

Car quoi qu'il soit necessaire de maintenir les deux pouvoirs ou droits, comme distincts & separez, ce ne peut pourtant être en une des branches seule, separément de l'autre: parce qu'alors l'une auroit besoin du pouvoir qui est en l'autre, & ne seroit pas soutenuë: & si l'une manque de ce qui est necessaire pour maintenir son pouvoir, alors ce n'est plus du tout un pouvoir.

Ainsi, puis que le tems & le lieu convenables pour faire le procés aux coupables, sont ne-

ces-

ceſſaires tant pour les Seigneurs que pour les Communes, il eſt très-juſte qu'aucune d'elles n'ait un pouvoir abſolu de les determiner, ſans le conſentement de l'autre: car ſi les Seigneurs ont ſeuls, & ſeparément des Communes, ce droit qui eſt neceſſaire pour maintenir le pouvoir d'accuſer qui appartient aux Communes, il ſera vrai de dire que les Communes n'auront aucun pouvoir réel & effectif en cet égard: mais que le pouvoir d'accuſer, qu'elles reclament comme un droit, ne ſera plus qu'une grace, ou courtoiſie qui ne durera qu'autant que les Seigneurs le trouveront à-propos: deſorte que, s'il y a quelque force dans ce raiſonnement, ce ſeroit detruire le droit d'accuſer, qui eſt la principale ſûreté des Droits & libertez du Peuple d'Angleterre.

En cas d'accuſation, où les Communes font les pourſuittes

au nom de tout le Peuple d'Angleterre, il est raisonnable qu'elles fassent les premieres demarches dans toute cette procedure, premierement en produisant les articles en tems convenable, à ceux qui en sont les Juges: alors par une signification prealable faite aux Seigneurs, les Communes declarent qu'elles sont prêtes d'instruire le procés, & demandent un tems & un lieu convenables pour cela: s'ils ne sont pas convenables, les Communes demandent une conference libre pour parvenir à un ajustement; & s'ils sont approuvez par les Communes, elles doivent être les premieres au lieu marqué, prêtes à faire les poursuites necessaires; & après l'instruction, le jugement ne doit pas être rendu jusques à ce que les Communes croyent à-propos de le demander: parce que comme il est en la liberté des Communes de ne pas accuser, il

est

eſt auſſi en leur liberté de ne pas pourſuivre une accuſation.

Car tous procés ſont pourſuivis ou au nom du Roi, ou au nom des Communes d'Angleterre, ou au nom de particuliers; & il eſt également au pouvoir de ceux au nom deſquels les ſuites ſont faites, de les abandonner: & dans quelque Cour que ce ſoit il n'eſt point au pouvoir des Juges d'inſtruire un procés particulier, juſques à ce que le plaintif paroiſſe en perſonne, ou par Procureur; ni de proceder au jugement, qu'il ne ſoit demandé par la partie même à qui la juſtice doit être renduë.

Mais une accuſation n'eſt pas à la pourſuite, ni au nom du Roi, mais des Chevaliers, Citoyens, & Bourgeois du Parlement, & de toutes les Communes d'Angleterre; & comme le Roi ne peut pas arrêter le cours d'un particulier, ni pardonner,

ou

ou defendre de pourſuivre la plainte d'un particulier pour la mort de ſon parent, il peut beaucoup moins empêcher les ſuites d'une accuſation formée par les Communes, parce que ce ſeroit envahir les Droits de toutes les Communes d'Angleterre.

Cependant quoi que le Roi ne puiſſe pas arrêter les ſuites d'un procés particulier, il eſt en la liberté de celui au nom duquel il eſt commencé, de l'abandonner; auſſi les Communes peuvent retarder ou abandonner la ſuite de leur accuſation, parce qu'elles ſont les plaintives : elles ont le pouvoir d'accuſer, & de pourſuivre les Officiers publics & Miniſtres d'Etat, pour leurs malverſations contre le bien public, & peut-on dire qu'elles ayent moins de pouvoir dans les procés qu'elles pourſuivent, que n'en ont des ſimples particuliers? Peut-on dire que l'interêt d'un particulier ſoit

plus

plus important que celui de toute la Nation? Peut-on dire qu'un tel pouvoir dans les Communes soit deraisonnable? Non sans doute. Nous aurions le même pretexte de dire, qu'il n'est pas raisonnable que les Seigneurs ayent un pouvoir de Jurisdiction qui depend de leur honneur, parce qu'il n'est pas impossible qu'il y ait de la partialité entr'eux dans l'administration de la justice; que de dire qu'il n'est pas raisonnable que les Communes ayent un droit d'accuser, & de poursuivre les coupables à discretion, parce qu'ils peuvent retarder leurs procedures.

Il est vrai que dans le cas d'une affaire particuliere poursuivie en une Cour inferieure, la loi, & la raison admettent une supposition, que le procés peut avoir été commencé par malice, ou par vengeance, & que l'on y peut obtenir un jugement erroné: c'est pour-

pourquoi d'un côté on prescrit un certain tems pour ces sortes de poursuites, après lequel le plaintif n'est plus recevable à faire aucunes procedures, & est obligé d'abandonner le procés; & d'autre côté il y a un moyen établi pour faire casser un tel jugement, qui est la proposition d'erreur.

Mais ni la loi, ni la raison, ni la constitution du Gouvernement n'admettent point une telle supposition contre une branche de la puissance souveraine & legislative: car puis que les hommes du monde les plus sages ne peuvent pas prevoir dans la constitution d'un Gouvernement, tous les cas qui peuvent arriver, & desquels peut dependre le bonheur, ou la ruine d'une Nation: il est absolument necessaire, que toutes les branches de la suprême autorité ayent la liberté d'exercer leurs droits de telle maniere, qu'il n'y

ait

ait point d'appel de leurs jugemens, & qu'on les reçoive comme juſtes & avantageux au bien public.

Puis donc que le pouvoir d'accuſer & de pourſuivre à diſcretion les Miniſtres d'Etat, doit neceſſairement reſider en une des branches de la puiſſance ſouveraine, perſonne ne peut raiſonnablement trouver à redire à ce pouvoir de la Chambre des Communes, à moins qu'il n'indique un autre corps en Angleterre auquel on le puiſſe confier plus legitimement, & plus ſûrement, qu'à celui qui repreſente tout le Peuple.

Il y a trois branches de l'autorité ſouveraine, le Roi, les Seigneurs & les Communes; mais il n'eſt pas à-propos d'attribuer au Roi le pouvoir d'accuſer & de pourſuivre ſes Miniſtres, à cauſe qu'ils auront obeï à ſes commandemens injuſtes: parce qu'il n'eſt pas

pas impoſſible d'avoir un mechant Prince, qui aſpirera à la puiſſance arbitraire, & qui en pareil cas favoriſera plutôt ſes Miniſtres, que de les châtier.

Il n'eſt pas non plus raiſonnable de confier ce pouvoir aux Seigneurs, parce qu'ils ſeroient accuſateurs & Juges tout enſemble, ce qui ſeroit une abſurdité; & puis que les Officiers publics, & Miniſtres d'Etat ſont fort ſouvent Membres de la Chambre haute, c'eſt un bonheur pour le Peuple d'Angleterre, & un grand honneur pour cette illuſtre Aſſemblée, que la juſtice y ſoit renduë contr'eux, ſur la pourſuite de toutes les Communes d'Angleterre.

Puis que ce pouvoir d'accuſer & de pourſuivre les mechans Miniſtres, eſt neceſſaire pour la ſûreté publique, & qu'il doit reſider en une des branches de la puiſſance ſouveraine; puis qu'aucune de ces branches n'eſt reſponſable en-

envers aucune puissance superieure, mais que toutes peuvent exercer leurs pouvoirs à discretion, comme elles le trouvent plus convenable au bien public; puis que ce pouvoir ne peut resider en la personne du Roi, ni des Seigneurs, pour les raisons que nous avons dites; que par consequent il appartient aux Communes, qui le peuvent exercer comme elles le croyent plus à-propos pour la sûreté publique, sans rendre compte à personne de leur procedé; il s'ensuit qu'elles peuvent entr'autres choses, fournir les chefs d'accusation quand elles le trouvent à-propos, & en tems convenable à ceux qui en doivent être les Juges.

Pour éclaircir cette matiere autant qu'il me sera possible; puis qu'une sage constitution de Gouvernement pourvoit aux remedes propres pour les desordres, & les accidens qui peuvent arriver dans

un

un corps politique, permettez moi de supposer que sous un regne à venir, un Ministre d'Etat qui a la disposition de plusieurs millions levez pour les necessitez du Roi & du Royaume, en employe la plus grande partie à son usage particulier, à faire des amis & des creatures dans le Gouvernement, & dans les trois branches de l'authorité souveraine, & à acquerir de grands biens, pendant que la Nation par cette mauvaise administration des affaires publiques, se trouve accablée de dettes, embarrassée par des évenemens fâcheux, & reduite à une telle extremité, que ceux qui representent le Peuple sont pleinement convaincus, que ce Ministre d'Etat doit être ôté du Ministere, ou que la ruine de la Nation est inévitable.

Que voudriez-vous que la Chambre des Communes fît en pareille occasion? Voudriez-vous qu'elle

le se tint dans le silence, jusques à ce qu'elle vît la Nation perie, & detruite? Voudriez-vous qu'elle trahît l'authorité qui lui est confiée? Non sans doute, elle doit faire ce que tous les gens de bien attendent de son pouvoir; c'est-à-dire, porter une accusation generale à la Chambre des Seigneurs; établir un Commité pour dresser des articles ou chefs d'accusation, & en même tems presenter une adresse au Roi, pour le supplier de chasser un tel Ministre de son Conseil & de sa presence, afin de pourvoir à la sûreté tant de sa Majesté que du public.

Le Commité établi pour dresser les chefs d'accusation, se croira obligé pour sa propre reputation, & pour l'honneur de la Chambre des Communes, & de toutes les Communes d'Angleterre, de s'acquitter soigneusement de son devoir: & comme cette mauvaise ad-

administration pendant laquelle ces desordres sont arrivez, peut avoir été très-courte, ou très-longue, il faut aussi plus ou moins de tems à proportion, pour dresser & fournir les chefs d'accusation, selon la nature, & les circonstances du fait.

Quelquefois il y a un grand nombre de chefs d'accusation à rediger, & quelquefois très-peu: quelquefois il y a plusieurs temoins à examiner, & quelquefois il n'y en a point du tout: quelquefois il faut envoyer plusieurs papiers & regîtres, & quelquefois il n'y en a aucuns: quelquefois le Commité convient d'abord de tous les articles, quelquefois il y a differentes opinions sur chacun, & plusieurs jours se passent à contester: la même chose peut arriver lors qu'on les raporte à la Chambre, où ils sont lus article par article, & souvent debatus & changez avant qu'ils soient

soient agréez par la Chambre: enfin il peut arriver plusieurs autres circonstances qui rendent la procedure plus prompte ou plus lente: qui peut donc determiner au juste le tems qu'il faut pour fournir les charges contre l'accusé, que ceux qui ont devant leurs yeux toutes les circonstances du fait?

Il est vrai que dans les Cours inferieures, où les causes sont portées par des personnes particulieres, & non par un corps nombreux, la loi a reglé un tems aux parties pour instruire leurs procés; & si le demandeur, ou le deffendeur ont besoin d'un plus long delai, il faut qu'ils ayent de bonnes raisons pour l'obtenir: mais cet exemple ne fait rien contre le privilege de la Chambre des Communes, au contraire elle en tire un très-grand avantage; car il est évident par les Journaux de la Chambre des Seigneurs, qu'il n'a

jamais été fixé aucun tems pour fournir les chefs d'accusation ; mais que quelquefois ils ont été fournis le même jour, quelquefois en deux jours, quelquefois en 5. 7. 25. 38. jours, quelquefois dans une autre session, & quelquefois dans un autre Parlement, selon que la nature de l'affaire le demande : ce qui prouve demonstrativement que ce tems a toûjours été laissé à la discretion de la Chambre des Communes. Le point capital est, que la Chambre des Communes ayant un pouvoir sur les droits & les libertez de tout le Peuple d'Angleterre qu'elle represente, à plus forte raison a-t-elle un pouvoir sur la liberté de chacun en particulier. Où est le danger, & l'inconvenient ? Et n'a-t-on pas fait voir clairement que si elle n'avoit pas cette puissance, personne ne seroit en sûreté ?

Si les Communes ont accoutumé

mé de fournir promptement les chefs d'accusation, on n'en peut pas tirer de consequence contr'eux, au contraire, c'est une preuve évidente qu'ils font un bon usage de leur pouvoir, & que par consequent ils ne doivent pas en être privez.

Mais quoi qu'en toutes occasions les Communes ayent fait paroître leur zêle pour la justice, & leur affection pour tous en particulier, autant que la sûreté publique l'a pu permettre, s'ensuit-il de là qu'elles ne doivent pas avoir plus de tems pour poursuivre leurs accusations, quand ils le trouvent à-propos, & quand la qualité de l'affaire le demande, qu'un simple Procureur en a pour poursuivre une action de dix livres au nom d'un particulier? Certainement on ne croira point que cela puisse être authorisé, quand on y aura fait une serieuse attention.

Si jamais le Parlement se por-

toit à limiter un tems pour fournir les charges, & pourſuivre & faire juger une accuſation, ce qui ne pourroit être fait que par une loi formelle, & non par aucune branche de la puiſſance ſouveraine, on ne croit pas qu'aucun Membre des deux Chambres fût d'avis qu'on limitât ce tems à une ſeance du Parlement, laquelle quoi qu'aſſez longue peut être occupée par d'autres affaires publiques, & la pourſuitte retardée par des accidens imprevus, enſorte que le plus grand ſcelerat peut demeurer impuni, faute d'un tems ſuffiſant pour fournir les charges: & qu'ainſi la liberté de tout le Peuple ſeroit perduë, pour ne pas perdre la liberté d'un particulier.

On peut encore obſerver, que l'inſtruction d'une accuſation a toûjours occupé une bonne partie de la Seſſion d'un Parlement, à cauſe du grand nombre de ceux qui

qui composent l'assemblée, & des contestations qui arrivent presque toûjours au sujet des privileges de l'une & de l'autre Chambre: comme on le peut voir dans les Journaux des deux Chambres. Desorte que dans un tems de peril, & sur la fin d'une Session, lors que des affaires étrangeres, ou autres de grande importance ne peuvent souffrir de retardement, il ne seroit pas toûjours convenable au salut de la Nation, de proceder à l'instruction & au jugement de cette sorte de procés: la sûreté du Roi & du Royaume étant d'une bien plus grande consequence pour le public, que la remise du procés aux Sessions suivantes.

Mais quand il survient quelque contestation entre les deux Chambres, qui intereſſe le droit des accusations quelles qu'elles soient, & par consequent la sûreté du Roi & du Peuple, alors les Commu-

nes doivent surseoir toutes procedures, jusques à ce que le different soit decidé, quoi qu'ils ayent une preuve claire & positive contre l'accusé, & qu'il ait avoüé plusieurs articles, qui seuls sont suffisans pour asseoir un jugement contre lui: car autrement il pourroit arriver que toute la Justice de la Nation seroit interrompuë, & ruinée, par des procedures de cette nature.

Ce fut une resolution des Communes dans l'affaire des cinq Seigneurs Papistes, qu'elles ne donneroient point lieu de croire qu'ils vouluſſent se servir d'aucun pretexte pour couvrir un retardement affecté dans leurs poursuites.

On peut donner quelques exemples de procés entre particuliers jugez dès la premiere remise; mais ç'a été du consentement des parties, car autrement il n'y a point de Jurisdiction dans la Sale de Westminster où l'on puisse forcer

cer les parties à ſubir un jugement dès la premiere remiſe, dans les regles les plus étroites de la procedure : & ſi un procés de neant, ou de peu de choſe fini en trois remiſes, paſſe pour une prompte expedition, puis qu'il s'en void très-peu qui ſoient terminez en un an; ſeroit-il raiſonnable que trois ou quatre accuſations à la pourſuite des Communes d'Angleterre, fuſſent inſtruites & jugées, ſans le conſentement des parties, dans une même ſeance du Parlement?

Et ſi les Seigneurs ont un pouvoir legitime de limiter un tems pour ſe faire aporter les charges, & de rejetter l'accuſation ſi l'on n'y ſatisfait pas, ils pourront, quand il leur plaira, rendre impratiquables toutes les accuſations, & le Peuple d'Angleterre n'aura plus de remede pour faire reparer les torts qui lui ſont faits.

Et ſi les Seigneurs ont droit de

proceder à l'instruction & jugement du procés, soit de condamnation, soit d'absolution, sans la participation des Communes, il ne se peut que cette maniere de proceder ne soit très-prejudiciable au Roi & au Peuple.

Car supposé, ce qui peut arriver, qu'il y ait dans la suite une conspiration contre la vie du Roi, & pour renverser la constitution du gouvernement; que deux complices soient decouverts & accusez; qu'après il se trouve tant par la confession des accusez, que par les autres preuves, qu'il y a plusieurs autres coupables plus dangereux, engagez dans le même dessein; ensorte qu'il soit absolument necessaire pour la sûreté commune, que la premiere accusation soit sursise, afin que ces accusez servent de preuve & de temoignage contre les autres; si ces derniers ont des parens, ou des amis puissans, les Seigneurs pour-

pourront sans la participation des Communes, proceder à l'instruction & au jugement de condamnation des premiers, parce qu'ils pourroient servir de temoins contre les autres, absoudre ensuite le reste des conspirateurs faute de preuve suffisante, & par ce moyen causer la ruine & la destruction tant du Roi que du Royaume.

On ne doute pas que la moindre idée d'une telle action ne fasse horreur à tous les Seigneurs de la Chambre haute presentement assemblez ; mais il ne s'agit pas de ce qu'une Chambre des Seigneurs fera, mais de ce qu'elle peut faire dans la suite si elle le trouve à-propos, & en tirer un raisonnement pour prouver la constitution du Gouvernement en cet égard.

Telle est l'admirable constitution du Gouvernement d'Angleterre, à l'honneur immortel de ceux qui l'ont établi, & au bon-

heur perpetuel de la Nation, que l'on a pris soin, & choisi la voye la plus sûre pour le salut du Peuple, qui ne depend point seulement de deux branches de la puissance souveraine, lors que la nature de la chose veut qu'il y en ait trois; ni d'une lors que la nature de la chose veut qu'il y en ait deux.

Ainsi quand il s'agit de l'observation des loix, la nature de la chose veut qu'il y ait trois branches qui soient en échec l'une à l'autre, le Roi, les Seigneurs & les Communes, desorte que les loix ne peuvent pas être executées que par les trois branches de la puissance souveraine, qui sont unies par un même interêt, & par une fin commune, qui est *le bien public*. Mais quand il s'agit de punir un Ministre d'Etat pour avoir contrevenu à la loi par le commandement du Prince, la nature de la chose ne demande que deux branches de l'autorité sou-

veraine, à ſçavoir les Seigneurs & les Communes, comme nous avons déjà dit: c'eſt pour cela qu'il a ſemblé bon à la ſageſſe de nos ancêtres, qu'aucune des deux ne fût omiſe, lors que la ſûreté ne ſe trouveroit que dans l'une & dans l'autre, & qu'étant unies par une même fin, elles fuſſent pareillement unies dans les moyens propres pour parvenir à cette fin, enſorte que le ſalut de la Nation ne depende pas d'une Chambre en particulier, mais de toutes les deux jointes enſemble.

Il a donc été prudemment établi, que comme les Communes ne peuvent qu'accuſer à la barre des Seigneurs, qu'auſſi les Seigneurs ne peuvent proceder à l'inſtruction, & jugement ſur cette accuſation, que ſur la pourſuite & requiſition des Communes.

Et comme les Seigneurs d'un côté ont droit de determiner le temps & le lieu pour l'inſtruction

d'un procés, les Communes d'autre côté ont droit de concourir avec les Seigneurs, pour faire enſorte que le lieu & le temps ſoient convenables à toutes les deux Chambres.

Il faut encore obſerver que la politique, & l'excellence de la conſtitution ainſi établie, met les deux Chambres dans une eſpece de neceſſité de s'accorder enſemble pour le bien public : car ſi une des Chambres ne peut regulierement proceder à l'inſtruction & au jugement, ſans le concours de l'autre, elles doivent convenir enſemble de tous les preliminaires pour ce qui eſt convenable à toutes les deux, autrement les pouvoirs tant des Seigneurs, que des Communes deviendront inutiles & ſans effet, par raport aux accuſations.

Deſorte qu'il eſt inutile de demander quelle Chambre a le pouvoir de limiter le temps & le lieu, puiſ-

puiſqu'il faut qu'ils ſoient convenus & aprouvez par toutes les deux; & ſi l'une d'elles ne peut regulierement proceder à la perfection d'un procés ſans le concours de l'autre, aucune d'elles n'a raiſon d'inſiſter à l'indication du temps & du lieu, lors que toutes les deux ne peuvent pas s'en accommoder.

Et comme d'un côté cette neceſſité du concours des deux Chambres eſt une grande ſûreté pour l'accuſé, d'autre côté il ne peut y avoir aucun inconvenient, puiſque c'eſt un accident qui arrive dans tous les gouvernemens du monde; car ſi les pouvoirs ſouverains ne peuvent s'accorder, non ſeulement l'accuſé ſouffre de la lenteur & du retardement du procés, mais encore tout le Royaume ſouffre du deffaut d'union des Chambres.

Certainement la vie & la fortune d'un accuſé ſont plus en ſû-

reté en la main des deux Chambres, que d'une seule; & plus encore par la necessité de leur concours, que si une Chambre avoit le pouvoir de proceder seule: car comme un innocent accusé a interêt que son procés ne soit pas retardé, aussi il a interêt que le jugement ne soit pas precipité.

Un coupable peut avoir raison d'apprehender le delai d'une cession, depeur qu'on ne decouvre d'autres crimes; mais un innocent qui ne craint point de nouvelle decouverte, n'a pas grand interêt au retardement d'une seance, principalement s'il n'est pas prisonnier.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui en peut resulter pour la liberté de l'accusé, c'est qu'en un sens les Seigneurs peuvent retarder le procés sur une accusation, & en un autre sens, les Communes: c'est-à-dire, qu'en un sens la liberté de l'accusé est au pouvoir des Seigneurs,

gneurs, & en un autre ſens elle eſt au pouvoir de ceux qui repreſentent toutes les Communes d'Angleterte.

Et puis que les Seigneurs ne ſont pas revetus des deux pouvoirs, mais ſeulement du pouvoir de juger, & les Communes ont le pouvoir de pourſuivre les coupables, il eſt juſte que les Seigeurs puiſſent juger, & les Communes pourſuivre, comme ils croiront être raiſonnable en leur ame & conſcience pour le bien public. Et comme il n'y a point de raiſon qui doive faire ſuppoſer de la partialité de la part des Seigneurs dans l'exercice de leur droit de Juriſdiction, il n'y a point auſſi de raiſon qui doive faire ſuppoſer aucune affectation de delai de la part des Communes, dans l'exercice du droit qu'ils ont de pourſuivre.

Les Seigneurs & les Communes ſont deux branches de l'autorité ſou-

souveraine, & sont revetus de ces pouvoirs differens pour le salut commun du Peuple d'Angleterre, sous l'heureuse influence du Roi, qui est le Pere de son Peuple: ce qui ne doit pas faire croire qu'il y ait aucun defaut dans la constitution du Gouvernement, mais plutôt faire admirer le soin qu'ont pris nos ancêtres, de faire tout ce qui étoit possible, & ce que la nature de la chose pouvoit permettre pour la sûreté publique.

Ce pouvoir d'accuser a jusqu'ici preservé la constitution de ce Gouvernement de plusieurs entreprises des mechans Ministres, & nous lui serons toûjours redevables de la sûreté publique: c'est pourquoi la peine d'un particulier, possible, presumée, ou effective, ne doit point être mise en parallèle avec la sûreté commune, ni avec les Droits & Libertez de tout le Peuple d'Angleterre: il vaut mieux supporter un mal particu-

ticulier, qu'un mal public: & il eſt plus avantageux à la Nation, qu'un petit nombre de perſonnes ſoient à la diſcretion des Communes d'Angleterre, que cette partie fondamentale de la conſtitution du Gouvernement devienne precaire, & ſans effet en leur faveur.

Tout veritable Anglois prendra toûjours le parti de cette liberté; & il vaut mieux aſſûrement que les Communes ayent un pouvoir à diſcretion de pourſuivre les accuſations, qu'aucuns autres ayent le pouvoir d'abolir les accuſations, & de detruire les loix & les libertez de tout le Peuple d'Angleterre.

Le Roi, les Seigneurs, & les Communes ſont revetus de ces droits, & de ces pouvoirs, comme étant neceſſaires pour être en échec les uns aux autres, afin de conſerver la ſûreté commune: mais ſi l'un peut rendre impratiquable

quable le pouvoir de l'autre, ils ne ſeront plus en échec l'un à l'autre, & par conſequent il n'y aura plus de ſûreté pour le public.

Comme il n'y a point de gouvernement ſur la terre qui ſoit d'une entiere perfection, celui-là eſt ſans doute le meilleur, qui conſerve la ſûreté du Roi & du Peuple, autant qu'il eſt poſſible dans un gouvernement humain: & puiſque dans toutes conſtitutions de gouvernement, il faut qu'il y ait un pouvoir qui reſide quelque part, pour la conſervation des Droits & Libertez du Peuple, & que ce pouvoir dans le gouvernement reſide dans les Communes, comme repreſentant le Peuple, on ne doit pas, en faveur de quelque peu de perſonnes, tâcher de detruire une premiere conſtitution, qui a pour fin le ſalut de tout le Peuple en general.

Les Communes d'Angleterre ſont des hommes ſujets à l'erreur, cepen-

cependant ils ont conservé jusques à present les Droits, & Libertez du Peuple: & le pouvoir d'accuser à discretion est si absolument necessaire pour la conservation de ces Droits & Libertez, qu'il est toûjours suivi de la sûreté du Peuple.

Que seroit devenuë cette Nation dans les regnes precedens, lorsque des Ministres mal-intentionnez ont presque ruiné le Roi, & le Royaume, par leurs intrigues & leurs pratiques secretes, si les Communes d'Angleterre n'avoient pas eu le pouvoir de les censurer sur le seul bruit commun?

Combien de fois l'Angleterre auroit-elle été ruinée, s'il avoit été necessaire de faire des preuves authentiques avant que les Communes eussent accusé les mechans Ministres, & s'il avoit falu avant toutes choses presenter une adresse au Roi pour les faire chasser de son Conseil, & de sa presence?

Les

Les mauvais conseils se donnent en secret, comme le poison, & quoi que tout le monde soit convaincu du crime par les consequences, & par les effets, on ne peut pourtant pas en avoir sur le champ des preuves claires & positives; & si les mechans Ministres étoient continuez jusques à ce que les preuves fussent faites dans toutes les regles, sur le procés d'accusation, dans cet intervalle la Nation seroit en peril de sa perte.

Pour cette raison le pouvoir d'accuser n'a point été confié à d'autres qu'à ceux qui representent les Communes d'Angleterre; ni le droit de juger sur les accusations, à d'autres qu'aux Seigneurs, qui étant deux branches de l'autorité souveraine & legislative, sont presumez être au dessus de tous desseins particuliers, & partant ne sont pas bornées par les regles étroites de la procedure qui

qui s'obſerve dans les Cours inferieures.

Les ſujets d'Angleterre ne doivent apprehender aucune injuſtice de la part des Communes, qui ſont une branche de la puiſſance ſouveraine, qui repreſentent tout le Peuple, qui ſont les gardiens de leurs libertez, & leurs compatriotes, parce qu'il n'eſt pas imaginable que la plus grande partie d'un corps ſi nombreux, puiſſe avoir des ſentimens contraires à la raiſon, & à la juſtice : & d'ailleurs un accuſé peut preſenter ſa requête à toutes les deux Chambres pour avoir jugement.

Quand une Chambre a trouvé à propos d'avertir l'autre d'une affaire qui eſt de leur competence, elle l'a trouvée diſpoſée à une prompte expedition, dans un temps raiſonnable, & avec tous les égards qu'une branche de la puiſſance ſouveraine doit avoir pour l'autre, & comme il eſt ſeant

à

à la ſageſſe & à la prudence de toutes les deux.

Ce qui ſemble fondé ſur une ſuppoſition, que dans la multitude des affaires, on en pourroit negliger une particuliere; mais qu'auſſi-tôt qu'une Chambre en eſt avertie, elle y procede ſans y perdre aucun temps, s'il n'y a pas d'empêchement legitime: c'eſt pourquoi cet avertiſſement lui eſt fait en termes generaux, ſans en attendre aucune reponſe, ſans y rien ajoûter qui puiſſe bleſſer ſon honneur, & ſa legalité, & la procedure eſt laiſſée toute entiere à ſa prudence & à ſa diſcretion.

Par ce que nous avons dit, il paroît que lors de la premiere conſtitution du gouvernement on a pris toutes les precautions qui pouvoient aſſûrer la liberté du Peuple, & de toute l'Angleterre, au delà même de ce que l'on pouvoit eſperer.

Il paroît encore que les Seigneurs

gneurs & les Communes étant des branches de la puiſſance ſouveraine & legiſlative, elles ne ſont pas aſſujetties dans l'exercice de cette grande puiſſance pour le ſalut commun, à ſuivre les loix & les Coutumes des Juriſdictions inferieures, mais les Loix & les Coutumes du Parlement : parce que les principes, & les motifs de leurs procedures étant differens, leurs loix ſont auſſi differentes.

Ainſi, comme il ſeroit hors de propos de citer un exemple tiré des Journaux du Parlement, comme une autorité dans les Cours de la ſale de Weſtminſter; il ſeroit auſſi hors de propos de citer un jugement d'une Cour inferieure de la ſale de Weſtminſter, comme une autorité dans le Parlement.

Les Loix & Coutumes du Parlement ſont diſtinctes par elles-mêmes: ce qui fait dire à M. Coke

ke en ſes Inſtit. p. 15. que *chaque Cour de Juſtice a ſes Loix & ſes Coutumes qui la dirigent: les unes ont les Loix communes, d'autres les Loix Civiles & Canoniques, d'autres des Loix & Coutumes particulieres, &c.* Qu'*ainſi le Parlement*, ſuis propriis legibus & conſuetudinibus ſubſiſtit, *il a ſes propres Loix & Coutumes.* Parce que la raiſon étant differente, il faut auſſi que la loi ſoit differente.

Et il y auroit autant de raiſon de dire, qu'un accuſateur ordinaire doit être traité comme une branche de l'autorité legiſlative, que de dire que cette branche de l'autorité legiſlative doit être traitée comme un accuſateur ordinaire.

Si l'on dit, que ce qu'une Cour inferieure peut faire, une Cour ſuperieure le peut faire auſſi: & que toutes les Cours inferieures pouvant preſcrire le temps & le lieu

lieu pour le jugement des procés, les Seigneurs le peuvent faire à plus forte raiſon : cela pourroit être vrai ſi le cas étoit pareil ; mais, *qui bene diſtinguit bene docet* ; chaque eſpece eſt renfermée dans ſes limites, & une circonſtance omiſe en change la nature. Un Juge de la ſale de Weſtminſter peut preſcrire un temps à un accuſateur ordinaire, & même au Solliciteur ou Procureur General ; les Seigneurs peuvent auſſi le preſcrire aux mêmes accuſateurs lorſqu'ils viennent devant eux : mais il ne s'enſuit pas qu'ils le puiſſent faire à ceux qui repreſentent toutes les Communes d'Angleterre, à moins qu'on ne faſſe voir que les Juges peuvent preſcrire le temps & le lieu à la Chambre des Communes ; ou qu'un accuſateur ordinaire, ou le Procureur General eſt une branche de la puiſſance legiſlative, & eſt revetu du droit d'accuſer, com-

me d'un boulevard pour la conservation des Droits & Libertez des Communes d'Angleterre : mais une telle proposition étant absurde, on ne peut en former aucun raisonnement contre les Droits des Communes.

Le Procureur General poursuit veritablement au nom du Roi, & la Justice est duë au Roi comme aux Communes: mais il faut considerer que le Roi poursuit dans ses propres Cours, en la sale de Westminster, & qu'il est assûré que ses Juges lui rendront justice, comme il est assûré du Procureur General : car le Juge n'est pas seulement lié au Roi, comme à son Souverain, il l'est encore par le serment de son Office; & s'il refusoit de rendre justice, il pourroit être demis de sa charge, ou l'on se peut pourvoir de son jugement par proposition d'erreur. Mais les Seigneurs ne sont liez par aucun serment ni obli-

obligation envers les Communes, & il n'y a point d'appel de leur jugement: enſorte que ſi les Communes étoient ſurpriſes par la determination du temps & du lieu, ce ſeroit pour eux un mal ſans remede, & le droit d'accuſer pour le ſalut de l'Angleterre ſeroit entierement ruiné: c'eſt pourquoi la procedure de la ſale de Weſtminſter, ne peut être tirée à conſequence pour la queſtion dont il s'agit.

Mr. Coke dans ſes Inſtit. p. 23. traitant de la juriſdiction, s'en explique ainſi: *L'ordre veut que nous traitions preſentement des autres matieres qui concernent la Juriſdiction de la Chambre des Seigneurs, & des matieres qui concernent la Juriſdiction de la Chambre des Communes: car l'on doit ſçavoir que les Seigneurs dans leur Chambre ont un pouvoir de Juriſdiction, & que les Communes dans leur Chambre ont un pouvoir de Ju-*

risdiction: mais il faudroit un volume entier pour chacune si on vouloit les examiner comme la grandeur & la dignité du sujet le demandent.

C'est pourquoi il s'en raporte aux journaux de la Chambre Haute, & au livre du Clerc de la Chambre des Communes, qu'il dit être un regître, comme M. Prynn en convient en quelque endroit, & comme il est porté par un acte du Parlement *Ann.* 6. *H. VIII. c.* 16. Et là il raporte l'exemple de *Thomas Long* qui donna au Maire de Westbury 4. l. sterlins pour être élu bourgeois, & qui par ce moyen fut élu. Cette affaire examinée & jugée en la Chambre des Communes selon les Loix & Coutumes du Parlement, le Maire fut empriſonné, & mis en amende, & l'élection de *Long* cassée: car *ce don de corruption*, dit Mr. Coke, *tendoit à infecter la source même*, 8. *Eliz.* Voi le livre de la Cham-

Chambre des Communes 8. *Eliz.* Ounsloe Orateur *fol.* 19. 23. *Eliz. ibid. fol.* 14. *ibid. La Chambre des Communes envoya Munckton à la Tour &c. Vid. Rot. Parl.* 8. *H. VI. num.* 57. 2. *Avril* 1. *Mariæ.* Ces exemples ne sont pas raportez par Mr. Prynn, grand adversaire de Mr. Coke.

Par ce peu d'autoritez, auſquelles on en pourroit ajoûter pluſieurs autres tirées des anciens regîtres & journaux, il demeure conſtant que les Communes ont un Droit de Juriſdiction dans leur Chambre, & ſont une branche de la puiſſance ſouveraine, & qu'il eſt contre la raiſon, la juſtice & la bienſeance de les comparer à un accuſateur ordinaire, ou à un Solliciteur general: la choſe eſt ſi claire d'elle-même, & a été ſi fortement établie ci-devant, qu'il ſeroit inutile de s'étendre d'avantage ſur ce ſujet.

Tous les hommes ont un droit

par la loi de nature de se deffendre contre l'injure & l'oppression; & tant qu'il n'y aura pas de meilleures formes de gouvernement établies, les coupables contre le public seront toûjours condamnez par la voix generale du peuple.

Le pouvoir d'accuser dans les Communes, est donc un droit qui de son origine est inherent au Peuple d'Angleterre, & lui est conservé par la premiere constitution du Gouvernement, comme un droit de la nature, pour sa propre conservation, & pour la sûreté de ses Droits & Libertez.

Et partant on ne peut lui ôter ce pouvoir, sans usurper un droit qui lui appartient par la loi de la nature, & pour sa propre conservation, & sans renverser les premiers fondemens de l'institution du Gouvernement d'Angleterre: car, comme les Communes l'ont declaré dans une autre occasion, *une accusation est virtuellement la voix*

voix de tous les ſujets du Royaume, qui crient contre l'oppreſſion dont chaque membre de ce grand Corps eſt également bleſſé. Et il ſeroit d'une dangereuſe conſequence, que tout le Peuple en general ſe pût trouver en état d'attendre ſa ruine d'une des branches de l'autorité legiſlative, de laquelle il doit attendre de l'aſſiſtance, & de la protection.

La Juriſdiction des Seigneurs eſt ſans doute très-ſagement établie, pour tenir le pouvoir en balance; mais on ne peut pas ſoutenir avec juſtice, qu'elle reſide en leurs perſonnes comme un droit inherent par la loi de la nature.

Si donc il arrive un ſujet de conteſtation entre les deux Chambres, dont l'une a un droit qui lui appartient par le droit de nature, & l'autre un droit qui ne lui appartient qu'en conſequence de l'inſtitution du Gouvernement, ſur un ſujet dont depend abſolument

la conservation de l'une & de l'autre; laquelle des deux seroit obligée de ceder? Ou n'est-il pas plus équitable que toutes les deux concurrent ensemble, & s'assistent reciproquement pour le bien general du Roi & du Royaume?

Il est donc évident que la concurrence des deux Chambres pour regler les preliminaires ci-devant mentionnez, ne ruine en aucune maniere le droit de Jurisdiction des Seigneurs: mais que le contraire rendroit le droit d'accuser des Communes precaire, & dependant de la volonté des Seigneurs. Et ceux qui combattent pour la necessité de cette concurrence, ne combattent point contre le droit de Jurisdiction des Seigneurs, mais plutôt pour le conserver, en maintenant la juste balance de la constitution, essentielle à la sûreté publique.

Au reste, c'est bien mal-à-propos que pour avoir pretexte d'insulter

ſulter la Chambre des Communes, & de mepriſer ſes ordres, on la blâme de commettre des perſonnes qui n'en ſont pas des membres; puiſque la même choſe a été obſervée non ſeulement dans tous les Parlemens depuis cette derniere revolution, mais de plus que ce pouvoir a été exercé & reclamé ſous les regnes precedens, comme un droit inconteſtable appartenant à la Chambre des Communes, & qui d'ailleurs eſt abſolument neceſſaire pour maintenir cette partie de la conſtitution du Gouvernement, comme il eſt neceſſaire à la Chambre des Seigneurs pour la même fin.

Car de quelle utilité lui ſera le pouvoir de ſe ſervir du miniſtere d'autres perſonnes, pour envoyer des papiers & des regîtres, ſi elle ne peut pas punir ceux qui deſobeïſſent à ſes ordres? Que lui ſervira le pouvoir de donner de l'argent pour le ſervice de la Na-

tion, ſi elle n'a pas le pouvoir d'en faire rendre compte à ceux qui fraudent le Roi & le Peuple, & appliquent les deniers publics à leur profit, & à de mauvais uſages?

L'on peut encore ici faire une juſte application de la maxime que nous avons dejà citée, qu'en accordant un pouvoir à une branche de la puiſſance legiſlative, on accorde en même temps toutes les choſes ſans leſquelles ce pouvoir ne peut être exercé; autrement ce ne ſeroit point un pouvoir.

C'eſt pour cette raiſon que nul acte de *habeas corpus*, ni quelque autre ſtatut que ce ſoit, ne peut ſouffrir d'extenſion qui deroge au privilege de l'une des deux Chambres, ſans une expreſſion formelle dans l'acte; auquel cas la perſonne commiſe ne peut être detenuë plus long temps que dure la ſeance du Parlement, ce qui eſt une

une legere punition pour une indignité commise contre la Chambre, ou pour une malversation qui tend à detruire la constitution du Parlement.

Il resulte de tout ce que dessus, que le moyen de maintenir la constitution du Gouvernement, est d'empêcher que les Droits des Seigneurs & des Communes ne se contrarient & ne s'entrechoquent; & de faire ensorte que les deux Chambres reglent de concert les preliminaires : & que les Seigneurs limitent le temps & le lieu, & procedent à l'instruction & jugement, à la poursuite & avec le concours de la Chambre des Communes.

Les Seigneurs & les Communes sont depuis plusieurs années en paix & en union, s'assistant & se protegeant mutuellement: & il y a lieu d'esperer que les mêmes moyens qui ont conservé jusqu'à present cette heureuse union, ser-

viront dans l'avenir pour perpetuer ce bonheur de la Nation.

Si dans de certains temps il est arrivé quelque mesintelligence entre les deux Chambres, l'usage ancien a toûjours été d'avoir recours aux prejugez, ou decisions precedentes; & quand les prejugez étoient équivoques, de retourner jusques à la source, c'est-à-dire de penetrer les raisons & les motifs de tous ces prejugez; & pour cet effet les deux Chambres regloient des conferences, ou Committez, & par ce moyen ajustoient leurs differens.

Il faut ici remarquer la difference entre les *faits*, & les *prejugez*. Quand une des Chambres a passé un vote, ou resolution, sur une matiere qui n'a jamais été deliberée dans l'autre Chambre, ou qui n'a jamais été discutée, & resoluë dans aucune conference entre les deux Chambres; c'est un *fait*, sur lequel on ne peut pas insister

ſiſter comme ſur un prejugé, & qui ne ſert point de deciſion pour l'autre Chambre: mais quand une matiere a été miſe en queſtion, ſolemnellement debatuë, deliberée, & enfin arrêtée par les deux Chambres, alors c'eſt un *prejugé*, qui ſert de deciſion pour les deux Chambres: au reſte les anciens prejugez n'ont pas de force & ne ſont pas ordinairement citez contre les derniers, parce que lors des derniers, on preſume que les anciens ont été vus & deliberez.

Un ancien prejugé eſt clair, ou il eſt douteux & équivoque; s'il eſt clair, il met fin à toute conteſtation; s'il eſt équivoque, la raiſon doit être le juge: & lors que la matiere eſt decidée par la raiſon, & par le jugement des deux Chambres, la derniere determination eſt un éclairciſſement des anciens prejugez, qui ne doivent plus être conteſtez dans les jugemens ſuivans.

Telle est l'autorité & la souveraineté de la raison en toutes occasions, & principalement lorsque la sûreté publique s'y trouve interessée, que non seulement elle explique, mais qu'elle prevaut même quelques fois aux plus forts prejugez. Par exemple, on n'avoit jamais douté qu'en cas d'accusations, ou de procés de Pairs, le Roi ne pût *toûjours* nommer & établir un Juge * extraordinaire; les prejugez dans les journaux étoient exprés sur ce sujet; cependant lors que cette matiere vint à être deliberée, & solemnellement debatuë, par raport à la constitution du Gouvernement, pour sçavoir si ce Juge extraordinaire étoit necessaire à la Chambre des Seigneurs dans les procés des Pairs, il fut resolu pour la negative, par la même raison sur laquelle les Communes se fondent aujourd'hui; que si cet Office

* *High Steward.*

Office étoit necessaire, le Roi pourroit en suspendre, ou refuser la nomination, & par ce moyen ruiner en cet égard le pouvoir d'une des branches de la puissance legislative, qui est le droit de Jurisdiction des Seigneurs sur les accusations.

Si dans une deliberation solemnelle de la Chambre des Seigneurs, la raison a prevalu contre l'autorité des prejugez formels, ausquels les deux Chambres avoient consenti sous les regnes precedens, par cette seule consideration, qu'après une plus ample discution, il avoit paru, qu'il seroit au pouvoir du Roi de ruiner le pouvoir d'une des branches de la puissance legislative; combien plus cette même raison doit-elle prevaloir dans les *faits* qui se rencontrent dans une Chambre, & qui n'ont jamais été debatus ni determinez dans toutes les deux ensemble? Si ce rai-

raisonnement est bon pour les Seigneurs contre le Roi, pourquoi ne le sera-t-il pas pour les Communes contre les Seigneurs?

La resolution prise dans le procés des cinq Seigneurs Papistes, sembloit un prejugé bien formel sur la question de l'établissement d'un Committé par les deux Chambres pour regler les preliminaires: car pour prevenir toutes interruptions & delais dans les procedures contre les cinq Seigneurs accusez, la Chambre des Communes proposa dans une conference, d'établir un Committé des deux Chambres, pour deliberer sur la procedure qu'il seroit plus à-propos d'observer dans la suite de ces accusations: d'abord les Seigneurs refuserent une conference libre avec la Chambre des Communes, mais dans la suite elle l'ordonna, & après un detail de toutes les raisons de part & d'autre, il fut arrêté que l'on établiroit un

un Committé de Seigneurs, pour joindre au Committé des Communes, afin de deliberer sur les circonstances du procés des cinq Seigneurs Papistes.

On ne peut pas souhaitter un prejugé plus exprès, puisqu'il a été solemnellement arrêté & établi dans plusieurs conferences, où les premiers prejugez, qui n'étoient pas en grand nombre, furent sans doute vus & examinez de côté & d'autre: un pareil Committé des deux Chambres fut établi dans le procés du Comte de Stafford.

Pour la maniere de regler les preliminaires entre les deux Chambres, il ne doit pas raisonnablement y avoir de difference entre les accusations pour malversation, & les accusations pour haute trahison: puisque les Seigneurs & les Communes y sont également intereſſez, & qu'il leur est également necessaire de conserver leurs

droits,

droits, & leurs manieres de proceder dans les unes, comme dans les autres : & puiſque l'on convient du concours des Communes dans les procés les plus importans, pourquoi non dans les moindres ?

Si donc les Communes demandoient un Committé des deux Chambres, pour l'ajuſtement des preliminaires en matiere d'accuſations, entr'autres pour ſçavoir ſi des Seigneurs accuſez de mêmes crimes, peuvent être Juges en d'autres procés pour des crimes ſemblables ; cela paroît decidé par un prejugé dont nous avons parlé ci-devant, puiſque c'eſt une maxime fondamentale de raiſon & de juſtice, que nul ne peut être Juge en ſa propre cauſe : d'où il s'enſuit que ces Seigneurs ne peuvent pas être établis Juges, pour decider ſi le fait dont ils ſont accuſez eux-mêmes, eſt un crime, ou une contravention à la loi : un homme

me ne doit pas être Juge en sa propre cause pour se condamner, ou s'absoudre lui-même: car si la cause d'un autre, est la même que la sienne, & precisément sur le même fait, son jugement dans la cause d'autrui, seroit un jugement dans sa propre cause.

Et il faut remarquer que toutes les fois qu'il est survenu quelque contestation entre les Chambres, touchant quelques preliminaires de cette importance, & qui se raportent à la maniere de proceder sur toutes sortes d'accusations, les Communes ont toûjours refusé de proceder à l'instruction du procés, jusques à ce que les preliminaires eussent été reglez, pour éviter l'établissement d'un prejugé, qui pourroit renverser l'ordre de la justice dans les accusations à venir.

Puis donc que le moyen de mettre fin à toute mesintelligence entre les deux Chambres, sont des con-

conferences libres essentielles dans les procedures du Parlement, & qui seules peuvent conserver une bonne intelligence entre les deux Chambres, & que dans les difficultez qui se presentent la droite raison doit être juge, il s'ensuit que ces conferences libres doivent être menagées & continuées par les membres des deux Chambres, avec toute la bienseance, & tout le respect qu'une branche de la puissance legislative doit à l'autre branche, & avec la moderation & la prudence necessaires pour l'union, & la bonne intelligence, & pour le bien commun du Roi, & du Royaume.

Quand quelques-uns des Seigneurs ou des Communes, Directeurs de ces conferences, ont contrevenu à cette regle, ils ont toûjours été censurez chacun dans sa Chambre, selon les circonstances du fait, & la qualité de l'offense.

Dans toutes les conferences les Direc-

Directeurs reçoivent des instructions chacun de sa Chambre, & si aucun d'eux excede ses instructions, il est comme un soldat qui est sorti de son rang, ou comme un General qui excede ses ordres; il doit être blamé quoi qu'il ait bien reüssi; & lors que cette contravention est suivie de quelques discours malhonnêtes, & contre le respect qui est dû à l'une & à l'autre Chambre, au lieu de contribuer à l'union pour laquelle les conferences sont faites, c'est une aggravation de l'offense, qui merite un plus grand châtiment.

Et en ce cas on n'examine pas seulement, si les discours que l'on a tenus sont veritables ou faux, parce que cet examen supposeroit que s'ils étoient veritables, celui qui les a proferez ne seroit pas coupable, mais la Chambre contre laquelle il les a proferez; & qu'une Chambre devroit faire le procés à l'autre, ce qui ne se peut pas,

pas, soit qu'elle soit coupable, ou non : mais on regarde seulement si elles sont indecentes, & reflechissent contre l'honneur & la justice d'une Chambre; car si des paroles scandaleuses contre les grands Seigneurs ne peuvent pas être justifiées, ni autorisées quoi que veritables, beaucoup moins celles qui sont contre l'honneur d'une Chambre du Parlement.

Lors qu'une conference est demandée pour établir un Committé des deux Chambres, lors que ce Committé est demandé pour l'instruction d'un procés, & que ce procés est instruit pour juger par la Chambre des Pairs, si la personne accusée est innocente, ou coupable; un Directeur particulier d'une Chambre n'a pas le pouvoir de decider cette question, ni de blâmer la procedure d'une Chambre. Il se peut bien faire que les accusez soient innocens, quoi que les Seigneurs ou les Communes

munes les croyent coupables, & faſſent leur procés ſur ce pied-là; cependant ſi le Directeur d'une Chambre ſoutenoit dans une conference libre, que les Communes croyoient innocent celui qu'ils ont accuſé, ou que les Seigneurs croyoient innocent celui qu'ils ont condamné, ce ne ſeroit pas ſeulement faire un grand outrage à une des branches de l'autorité legiſlative, mais ce ſeroit encore un abus condamnable que ce Directeur feroit de ſa commiſſion.

Mais pour rendre la choſe plus claire, ſuppoſons qu'un Directeur de la Chambre des Communes ſoit aſſez indiſcret, de dire dans une conference libre, que les Seigneurs ſçavoient fort bien que la perſonne qu'ils ont condamnée étoit innocente, & que ſur cela les Seigneurs envoyent demander à la Chambre des Communes, la reparation de cette inſulte; il eſt ſans doute que les Communes ont

un

un droit de Juriſdiction dans leur Chambre, & particulierement ſur ceux qui en ſont les membres; qu'eſt-ce que doit faire, en ce cas, la Chambre des Communes? Elle peut ſans doute admettre le Directeur à donner une reponſe pour ſa defenſe, ſoit en deniant, ſoit en excuſant le fait qui lui eſt imputé: mais peut-on ſe perſuader que les Communes l'admettent à ſe juſtifier d'une maniere qui redouble l'inſulte faite à la Chambre des Pairs, c'eſt-à-dire, à prouver qu'effectivement les Seigneurs ſont coupables d'une ſi mechante action, & qu'ils ont non ſeulement condamné l'innocent, mais qu'ils l'ont condamné volontairement, quoi qu'ils fuſſent perſuadez & convaincus de ſon innocence? Peut-on s'imaginer que les Communes ſouffriront qu'une telle juſtification ſoit écrite, & envoyée à la Chambre des Seigneurs, alleguant pour preuve, que les Sei-

Seigneurs ont condamné une perſonne qu'ils croyoient innocente, parce qu'ils n'en ont pas condamné d'autres, qui, à ce qu'il croit, ſont les auteurs du même crime? A quel but envoyer une telle reponſe aux Seigneurs? Quelle iſſuë en peut-on attendre? Comment une telle matiere pourroit-elle être inſtruite? Comment pourroit-on ſçavoir quelle étoit la penſée des Seigneurs, & les raiſons qu'ils ont euës pour ne pas croire les autres également coupables, ou pour retarder leur condamnation? Les Communes pretendront-elles faire le procés à la Chambre des Seigneurs, coupables, ou non coupables, dans un cas où la Chambre des Seigneurs ne pourroit pas faire le procés à ce membre de la Chambre des Communes, mais la Chambre des Communes ſeule? En un mot, une Chambre peut-elle faire le procés à l'autre? Non ſans dou-

te; la seule question sur le message des Seigneurs, seroit de sçavoir quelles paroles ont été effectivement proferées? Si elles pouvoient être dites honnêtement dans une conference libre entre les deux Chambres, & si elles étoient compriſes dans les instructions de la Chambre; en ce cas la Chambre des Communes tâcheroit d'excuſer le Directeur qui en est un des membres, envers les Seigneurs; & si cette excuſe n'étoit pas reçuë, ils pourroient ordonner à ce membre particulier d'assûrer les Seigneurs, qu'*il n'a eu aucun dessein d'attaquer l'honneur de la Chambre des Pairs; mais que cependant s'il avoit indiscretement proferé quelques paroles offençantes, il supplie tres-humblement les Seigneurs de lui pardonner*; plutôt que de souffrir aucune mesintelligence entre les deux Chambres sur ce sujet, au prejudice des affaires publiques du Roi,

&

& du Royaume: il n'y a point de sujet en Angleterre qui se deshonore par cette soumission à une des branches de l'autorité souveraine.

Mais si les paroles se trouvent indecentes, indignes d'être proferées dans une conference libre, & excedent les instructions de la Chambre: alors les Communes imposeront au Directeur une peine proportionnée à la qualité de l'offense: & elles esperent que les Seigneurs auroient les mêmes égards pour ceux qui representent toutes les Communes de l'Angleterre.

Quand il y a plusieurs personnes interessées dans le même fait, il ne s'ensuit pas que tous soient également coupables; ou s'ils l'étoient, il ne s'ensuit pas que tous soient innocens, parce que l'un est poursuivi, & que les autres ne le sont pas. On peut quelquesfois pardonner pour le bien de la

justice, en punissant les chefs, & dechargeant leurs domestiques, ou ceux qui dependent de leur autorité, *ut pœna ad paucos, metus ad omnes perveniat:* quelquesfois il est à-propos d'en sauver quelques-uns, pour avoir des preuves plus positives du fait contre les autres; & quelquesfois une circonstance dans le fait change la nature du crime, comme dans le cas d'un homicide. Ce qui n'est qu'un simple homicide en l'un, est un assassinat en l'autre, quand il y a de la malice, & de la premeditation: il peut y avoir beaucoup d'autres circonstances qui changent la qualité de l'action.

Partant ce n'est point à un particulier à decider dans ces cas, qui dependent des intentions, & des pensées secretes des Juges; ni à rien dire dans une conference, qui intereſſe l'honneur & la justice des Seigneurs, ou des Communes. Les

Les Communes ont un pouvoir à discretion dans ces sortes d'affaires ; elles peuvent, si elles le trouvent à-propos, commencer par un seul, quand elles le croyent le plus coupable, & differer l'accusation d'un autre jusques à ce qu'elles voyent l'évenement de cette procedure : elles peuvent en accuser un pour plusieurs crimes, & n'accuser point l'autre d'un crime particulier : c'est à elles à juger sur les diverses circonstances, ce qu'il est à-propos de faire en cas d'accusation, pour la sûreté du Roi, & du peuple : & un Directeur n'a point l'autorité de censurer dans une conference, la justice de leur procedé.

La nature, & l'excellence du Gouvernement d'Angleterre par le Roi, les Seigneurs, & les Communes, paroît donc à tout le monde, & même aux esprits les plus bornez : nous y remarquons la sage precaution de nos ancêtres pour

la sûreté commune du Roi & du Peuple, *que comme on ne doit point blâmer, ni rien imputer au Roi, aussi l'on ne doit point donner le tort au Peuple.*

Sous cette heureuse constitution de Gouvernement, affermie dès son origine par une juste distribution de la puissance à trois branches de l'autorité souveraine & legislative, comme des sûretez mutuelles pour le salut commun, & pour s'assister reciproquement contre les usurpations & entreprises l'une de l'autre, cette Nation a joüi de la paix, de la prosperité & du bonheur pendant plusieurs generations; & il seroit difficile de trouver un exemple, qu'il soit jamais arrivé aucuns troubles, ni guerres civiles en Angleterre, que quand une branche de l'autorité souveraine à voulu entreprendre sur les droits d'une autre.

Le moyen de conserver l'Angleterre, c'est de conserver la juste balan-

balance de la conſtitution: d'obſerver la procedure du Parlement quand il arrive quelque mepriſe, ou mal-entendu entre les deux Chambres, comme neceſſaire pour maintenir une bonne intelligence, à ſçavoir par requêtes, & adreſſes au Roi, par conferences libres, & Committez entre les deux Chambres.

Par ces moyens la Nation à proſperé juſqu'à preſent, & les peuples ont joui de leurs Droits & Libertez au grand étonnement de tout le monde: partant il faut prendre un grand ſoin de ne pas ſouffrir aucunes innovations, ni nouvelles doctrines repanduës par des eſprits ignorans & ſeditieux, pour ruiner cette heureuſe conſtitution.

Les trois branches de l'autorité ſouveraine ſont également intereſſées à procurer le bien public, & ont un pouvoir abſolu de faire les loix, & toutes les autres choſes que

leur grande sageſſe trouvera plus avantageuſes pour le ſalut de la Nation: & leurs pouvoirs particuliers ne doivent être limitez par aucune autre autorité que par la leur propre; & ne peuvent être reſponſables envers aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la terre, ſans renverſer la conſtitution du Gouvernement.

Car puiſqu'on ne peut pas diſpoſer des droits d'autrui ſans ſon conſentement, & que d'ailleurs il n'étoit pas poſſible de faire une aſſemblée generale de tout le Peuple d'Angleterre, pour reſoudre enſemble, à la pluralité des voix, ce qui ſeroit plus ſalutaire pour le bien commun, qui doit toûjours être preferé au bien de chaque particulier; il étoit abſolument neceſſaire de choiſir dans chaque partie du Royaume des perſonnes qui repreſentaſſent le Peuple, avec leſquels les interêts, & les ſujets de plainte, de chaque Pla-

ce

ce & Comté, puſſent être repreſentez & debatus, & qui après pluſieurs deliberations ſerieuſes & ſolemnelles, fuſſent plus capables de juger & determiner, ce qui eſt le plus avantageux, & le plus convenable au bien general du Roi & du Royaume.

Il n'eſt ni legitime, ni convenable à l'interêt & ſûreté de l'Angleterre, que les Seigneurs de chaque Place, ou Comté, dirigent les procedures du Parlement, puiſque le ſalut du Peuple depend entierement du reſultat des deliberations de ceux qui le repreſentent, & qui ſeuls ſont capables, avec l'aide d'une autre Chambre, de bien entendre le veritable état de la Nation.

Il eſt vrai que le Peuple peut d'une maniere ſoumiſe & reſpectueuſe, preſenter des requêtes ou adreſſes, au Roi, aux Seigneurs, ou aux Communes: mais quand des perſonnes mal-intentionnées

abusent de la bonté de leurs Gouverneurs, & sous pretexte de plaintes publiques, se mêlent de diriger le Roi & le Parlement dans des matieres importantes, & qui regardent le salut de tout le Royaume, il en peut arriver de très-grands malheurs à cette Nation: c'est ce qui donna lieu à un statut dans la 13. année du regne de Charles II. intitulé,

Acte contre les tumultes & desordres, sous pretexte de dresser, & presenter pour le public des Requêtes, ou autres Adresses à sa Majesté, ou au Parlement.

„ D'Autant que nous avons
„ apris par une triste expe-
„ rience que les assemblées confu-
„ ses, & tumultueuses que l'on a
„ faites par le passé, pour presen-
„ ter des Requêtes, Complaintes,
„ Remontrances, Declarations,
„ & autres Adresses au Roi, à une

des

„des Chambres du Parlement, „ou à toutes les deux signées de „personnes privées, sous pretex„te du renversement des loix, de „pretendus torts faits à l'Eglise, „& à l'Etat, ou autres choses „concernant le public, mais en „effet pour favoriser les desseins „des esprits factieux, & sedi„tieux, & pour troubler la paix „& la tranquillité publique, ont „été la principale cause des der„nieres guerres, des desordres, „& des calamitez de la Na„tion.„

Voilà le motif du statut, par lequel quelques personnes pretendent avoir un droit de presenter des Adresses au Roi, & au Parlement en quelque cas que ce soit: mais on y void aussi les funestes effets que ces sortes de Requêtes ont causé par le passé, & que cette maniere d'agir ne doit être tolerée qu'en des occasions extraordinaires. Voici les termes du statut:

„Pour prevenir de tels desor-
„dres à l'avenir, il a été ordon-
„né par sa Majesté, par & avec
„le consentement des Seigneurs
„& des Communes assemblez en
„Parlement, & par leur autori-
„té, qu'aucune personne, ou per-
„sonnes que ce soit, à compter
„du 1. Août 1661. ne solliciteront
„la signature, ou autre consente-
„ment de plus de 20. personnes,
„pour aucunes Requêtes, Com-
„plaintes, Remontrances, De-
„clarations, ou autres Adresses
„au Roi, aux deux, ou à l'une
„des Chambres du Parlement,
„sous pretexte du renversement
„des loix dans l'Eglise, & dans
„l'Etat, à moins que la matiere
„n'ait été premierement consen-
„tie & agrée par trois ou plus
„grand nombre de Juges de la
„Comté, ou par la plus grande
„partie des Jurez de la Comté
„d'où elle émane, en leurs assises
„publiques, ou seances generales

„qui

„qui se tiennent tous les quartiers
„de l'année; ou si c'est à Lon-
„dres, par le *Lord* Maire, Sena-
„teur & Communes assemblées en
„commun Conseil; & qu'aucune
„personne, ou personnes que ce
„soit, ne se retireront par devers
„sa Majesté, ou aux deux, ou à
„l'une des Chambres du Parle-
„ment, sous pretexte de leur pre-
„senter aucune Requête, Com-
„plainte, Remontrance, Decla-
„ration ou autres Adresses, ac-
„compagnées d'un trop grand
„nombre de peuple, & jamais au
„dessus de 10. personnes, sous pei-
„ne de 1000. livres sterlins, & de
„trois mois de prison, sans aucu-
„ne caution ni garand pour cha-
„que contravention, qui sera
„poursuivie à la Cour du banc du
„Roi, ou aux seances de quar-
„tier, dans 6. mois du jour qu'el-
„le aura été commise, & prou-
„vée par deux ou plusieurs te-
„moins dignes de foi.

„Sans toutesfois que cet Acte, „ni aucune chose y contenuë, „puisse priver, ni empêcher au„cune personne, ou personnes, „non excedant le nombre de 10. „comme il a été dit, de presen„ter leurs plaintes publiques ou „particulieres à sa Majesté, ou à „un ou plusieurs Membres du Par„lement après leur élection, pour „y être pourvû; ni tous ou plu„sieurs Membres des deux ou de „l'une des Chambres du Parle„ment pendant sa seance, de pre„senter leurs Adresses à sa Majes„té, entendant qu'ils jouïssent de „la liberté de se retirer vers sa „Majesté, comme ils ont fait par „le passé.„

Par ce statut on peut observer non seulement que le nombre des personnes est limité, mais encore les occasions pour lesquelles elles peuvent presenter leurs Requêtes: à sçavoir pour alteration dans les affaires de l'Eglise, & de l'Etat;

pour

pour quelques inconveniens ſurvenus dans la Comté d'où la Requête eſt émanée; car il eſt certain par les termes exprès, & par l'intention du ſtatut, que ce qui fait le ſujet de la plainte doit être arrivé dans la même Comté d'où la plainte eſt preſentée: ils peuvent conſtamment demander un Parlement au Roi, pour remedier aux torts qui leur ont été faits; ils peuvent demander au Parlement l'établiſſement d'une loi qui leur ſoit avantageuſe, & la revocation d'une autre qui prejudicie à leur commerce, & à l'interêt de leur Comté: mais ils n'ont pas le pouvoir par ce ſtatut, ni par la conſtitution du Gouvernement, de diriger le Parlement dans toutes les procedures qui concernent tout le Royaume: car la loi declare, que la deliberation generale de tous ceux qui compoſent le Parlement, eſt plus propre pour la ſûreté de l'Angleterre, que non pas

l'avis precipité de quelques particuliers d'une Comté, d'un grand Juré, de quelque peu de Juges de paix, qui rarement sont informez du veritable état des choses.

Mais il est sagement pourvû par le statut, qu'en tous les cas où il est juste & raisonnable qu'un nombre de personnes demandent par requête l'établissement ou la revocation d'une loi, ce soit toûjours d'une maniere paisible & soumise, par le consentement & ordre de trois Juges tout au moins, ou par le plus grand nombre des Jurez: parce que ce sont tous Officiers de marque, & qu'ils sont responsables au Gouvernement de toutes les requêtes inciviles auſquelles ils donnent leur consentement: car quoi que cette forme d'agir par l'ordre de trois Juges au moins excuse les demandeurs en requête, elle n'excuse pourtant pas les Juges, & les Jurez, qui doivent entendre la loi, quoique

ce

ce ne soit pas matiere d'Etat, & qui doivent y bien reflechir avant que d'autoriser ces sortes de requêtes.

Mais en admettant ces requêtes aux termes du statut, pour remedier aux inconveniens qui sont effectivement arrivez dans une Comté, il ne s'ensuit pas qu'un particulier ait droit, sous pretexte de plainte, d'attaquer l'honneur & la justice du Parlement, ou de condamner, & blâmer son procedé.

Le sujet a sans doute le pouvoir de poursuivre un procés devant les Juges de la sale de Westminster, de presenter un Bill en Chancellerie, ou une Requête au Chancellier: mais il n'a pas pour cela le pouvoir, d'insulter ces Cours inferieures: & s'il avoit la temerité de le faire, j'estime que le Chancellier auroit droit de l'envoyer dans le * *Fleet*. Car

* *C'est le nom d'une prison de Londres près du pont nommé Fleet-Bridge.*

Car si nous devons avoir soin de conserver les droits des particuliers, à plus forte raison nous devons garder le respect qui est dû aux Cours de Justice, & principalement à la dignité des Parlemens, & maintenir les Droits de ceux qui representent les Communes d'Angleterre: car quiconque insulte ceux qui representent le Peuple, insultent le Peuple même, & font leur possible pour renverser la constitution du Gouvernement, établi pour la sûreté du Roi, & du Peuple.

Au reste la prudence, & la necessité même, veulent que les trois branches de l'autorité souveraine se supportent l'une l'autre en tous temps, & en toutes occasions; & ne fassent rien qui tende directement ni indirectement au deshonneur, ou au reproche des unes ou des autres, depeur que la methode de dissoudre un Parlement, ne serve un jour à priver la Nation,

tion de la Chambre des Pairs, & même du Gouvernement Royal.

Mais comme l'Auteur en parlant de la nature des pouvoirs & des procedures des Seigneurs, & des Communes, en matiere d'accusations, n'a pas pretendu decider, ni determiner, mais raisonner, & se soumettre à un meilleur jugement, il souhaitte convaincre, ou d'être convaincu; c'est pourquoi il a donné son avis comme la qualité du sujet sembloit le demander, dans l'esperance que si ses raisonnemens ont quelque force, ils produiront leur effet d'un côté; & que s'ils n'en ont pas, la reponse que l'on y pourra faire produira son effet de l'autre côté, en vuë d'une bonne intelligence, & d'une heureuse union entre tous.

Il n'y a point de deshonneur à un Juge, quelque juste qu'il soit, de changer d'opinion; & le grand nombre d'affaires publiques peut excu-

excuser un avis donné à la hâte: & comme il est de l'interêt d'un chacun de vivre en paix & en union, il est aussi de l'interêt d'un chacun d'écouter ce qu'on lui dit à bonne intention pour cet effet.

Et comme on a posé pour une maxime, qu'aucune des trois branches de l'autorité souveraine ne doit blâmer, ni donner le tort aux autres, s'il arrivoit entr'elles quelque mal-entendu, elles seroient sans doute fort aises d'entendre une discution de toutes les raisons de part & d'autre, pour retablir une bonne intelligence, qu'elles doivent toutes souhaiter, puisqu'elles sont unies par l'interêt d'une même fin, qui est *le bien public*.

Enfin s'il y a quelques particuliers qui ayent contrevenu, ou qui contreviennent dans la suite à l'heureuse constitution de ce Gouvernement, l'Auteur ajoûte en faveur

veur de leurs personnes, & non de leurs erreurs, qu'il n'a point d'autre but que le bien public, & la conservation de cette constitution, si precieuse à toute la Nation; & qu'il se croiroit indigne lui & ses descendans de s'en éjouïr, s'il la trahissoit lâchement, soit par une crainte servile, soit par des considerations de respect & d'amitié.

FIN.

S
AB 108890
X 2665461
Ku 2316

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-35825/fragment/page=0197

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-35825/fragment/page=0198

Blackstone, Humphrey

LA DEFENSE DES DROITS DES COMMUNES D'ANGLETERRE,

Par un Membre de la Chambre des Communes.

Quod omnes tangit, ab omnibus tractari debet.
micus Plato, amicus Socrates, sed magis amica veritas, & Patria.

Traduit sur l'Original Anglois.

A ROTTERDAM,
Chez REINIER LEERS,
MDCCII.

Farbkarte #13 B.I.G.
Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black
Inches Centimetres
Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-35825/fragment/page=0199